

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1er, LE 10 ET LE 20 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 134
N° 11

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 10
no Eperera 1985

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 150 frs Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicats, etc., la ligne. . . 108 frs
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	

Les demandes devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.

Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

	Pages
1985 8 mars Décret portant cessation de fonctions et nomination de préfets, commissaires de la République, préfets hors cadre et haut-commissaire de la République. (Extrait). (J.O.R.F. du 12 mars 1985, page 3020).	416
20 fév. Arrêté ministériel portant homologation de règlements du comité de la réglementation bancaire (extrait) suivi des règlements n° 85-02, 85-03, 85-04 et 85-05 du 8 février 1985. (J.O.R.F. du 28 février 1985, pages 2553, 2554, 2555).	416
1er mars Arrêté ministériel portant homologation d'un règlement du comité de la réglementation bancaire, suivi du règlement n° 85-06 du 1er mars 1985. (J.O.R.F. du 3 mars 1985, pages 2665, 2666).	419
Exequatur accordé à Mlle Sarah Dennis, consul général de Nouvelle-Zélande à Nouméa. (Extrait). J.O.R.F. du 7 février 1985, page 1655).	419

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

1985 15 mars Arrêté n° 402 BCO chargeant M. Daniel Canepa de l'intérim des fonctions de chef de la subdivision administrative des îles Australes et lui accordant délégation de signature.	419
18 mars Arrêté n° 409 NS/BF fixant le taux des indemnités pour frais de déplacement.	420
25 mars Arrêté n° 439 PEL.3 portant titularisation de M. Clark Alberto conducteur stagiaire des travaux publics de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (régularisation).	421

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRÊTES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

Présidence

Extraits

1985 21 mars Arrêté n° 234 CM chargeant M. Jacques Derue de l'intérim des fonctions de l'agence territoriale de la reconstruction.	421
28 mars Arrêté n° 265 CM nommant M. Ahititerra Roomataaroa, chef du service de l'artisanat traditionnel.	421

Vice-Présidence, ministère de l'économie, du plan,
du tourisme, de la mer, de l'industrie
et du commerce extérieur

1985 21 mars	Arrêté n° 235 CM autorisant l'investissement direct étranger en Polynésie française consistant en le rachat de la totalité des parts de la SCI Pa-pahea (Fiti) Huahine par M. et Mme Rudolph Markmiller.	421
21 mars	Arrêté n° 236 CM organisant les modalités de recouvrement de la redevance d'aménagement touristique (R.A.T.).	422
21 mars	Arrêté n° 237 CM fixant le taux de la redevance d'aménagement touristique (R.A.T.).	424
21 mars	Arrêté n° 238 CM fixant le montant minimum de l'assiette de la redevance d'aménagement touristique (R.A.T.).	424
21 mars	Arrêté n° 239 CM fixant les tarifs de manutention portuaire du coprah dans le territoire de la Polynésie française.	424
22 mars	Arrêté n° 246 CM relatif à la stabilisation du prix des riz conditionnés en sachets d'un kilo et en sacs de 25 kilos.	425

Extraits

1985 20 mars	Arrêtés n° 74, 75, 76 VP/AE homologuant les prix de vente au détail de certains matériaux de construction.	426
21 mars	Arrêté n° 240 CM fixant la date de fermeture des importations de beurre en boîtes métalliques.	426
22 mars	Arrêté n° 247 CM accordant une licence de pêche dans la zone économique de la Polynésie française.	426
25 mars	Arrêtés n° 77 VP/AE à 87 VP/AE homologuant les prix de vente au détail de certains matériaux de construction.	426
26 mars	Arrêté n° 88 VP/AE homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction.	429

Ministère de l'éducation et de la culture

1985 21 mars	Arrêté n° 242 CM modifiant la date de fin de l'année scolaire 1984-1985 pour les écoles de la Polynésie française.	429
--------------	--	-----

Extraits

1985 21 mars	Arrêté n° 243 CM nommant M. Jean Paul Galenon, chef du service du personnel et de la fonction publique, commissaire de gouvernement auprès du centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau".	429
21 mars	Arrêté n° 244 CM approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 1-85 CA/CPSH du 18 février 1985.	429

Ministère de l'agriculture

1985 22 mars	Arrêté n° 248 CM déclarant infestés par le parasite du cocotier "Brontispa Longissima Gestro" les îles de Tubuai, Rurutu, Nuku-Hiva et l'atoll de Rangiroa.	429
22 mars	Arrêté n° 259 CM portant modification du budget 1984 du régime de protection sociale en milieu rural.	430
22 mars	Arrêté n° 260 CM portant modification du budget 1984 de la protection sociale en milieu rural.	430
22 mars	Arrêté n° 261 CM portant approbation des comptes définitifs des régimes de prestations sociales en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans pour l'exercice 1982.	431
22 mars	Arrêté n° 262 CM portant approbation des comptes définitifs des régimes de prestations sociales en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans pour l'exercice 1983.	432

Extraits

1985 21 mars	Arrêté n° 242 PR autorisant le déplacement en métropole de Mlle Hina Tuheiva, technicienne supérieure, responsable des problèmes d'hydraulique agricole au sein du service de l'économie rurale.	432
21 mars	Arrêté n° 243 PR autorisant le déplacement aux Philippines de M. Cave Dexter, ingénieur responsable des problèmes d'industries agricoles au sein du service de l'économie rurale.	432

Ministère des finances et des affaires intérieures

1985 21 mars	Arrêté n° 236 PR autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive "Vélo-club Orohena".	432
--------------	---	-----

Extraits

1985 19 mars	Arrêté n° 220 PR accordant une subvention d'équipement à la société de navigation des Australes Tuhaa Pae.	434
21 mars	Arrêtés n° 237, 239, 245 et 246 PR accordant versements de subventions à divers organismes.	434
21 mars	Arrêté n° 241 CM portant virement de crédits.	434
22 mars	Arrêté n° 423 FI/AA portant autorisation de report du tirage d'une tombola.	434
27 mars	Arrêtés n° 250 et 251 PR accordant une subvention et un deuxième acompte à divers organismes.	434

27 mars Arrêté n° 263 CM portant avance de ressources du fonds spécial d'investissement forestier de la Polynésie française. 434

28 mars Arrêtés n° 252 et 253 PR accordant des versements de subventions à divers organismes. 434

Ministère de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines

1985 13 mars Arrêté n° 50 EA.AU - Avenant à la décision n° 1985 IDV.AU du 9 juillet 1984, autorisant la réalisation d'une extension du lotissement de M. Alexandre Ata à Faava, P.K. 6,250, côté montagne. 435

18 mars Arrêté n° 206 PR autorisant M. Robert Hammar à exploiter un groupe électrogène de 4,5 kVA de la 3e classe de la nomenclature des établissements classés, à Papetoai-Moorea. 435

19 mars Arrêté n° 56 EA.AU autorisant la réalisation d'un lotissement sur la terre dénommée Tapuni 2 mise à Faava-Auao, côté montagne, par Mme Magnier de Maisonneuve. 436

21 mars Arrêté n° 64 EA.AU - Avenant à la décision n° 2177 IDV.AU du 24 juin 1983 approuvant une modification du lotissement Orovau de M. Claude Sue sis à Maharepa - commune de Moorea-Maiao. 437

21 mars Arrêté n° 234 PR accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete (hôtel "Le Mandarin"), rue Collette - Papeete (S.C.I. Aitorama). 437

21 mars Arrêté n° 235 PR autorisant M. Bernard Friser, mandataire de la SARL Inter-car, à exploiter un poste de soudure électrique, une cabine de peinture, une station de carburants avec une cuve enterrée de 8.000 litres, installations de la 2e classe de la nomenclature des établissements classés. 438

21 mars Arrêté n° 247 PR autorisant M. Luciano Puglia à exploiter un atelier de tournage de la 3e classe de la nomenclature métropolitaine des établissements classés à Punaauia. 440

21 mars Arrêté n° 248 PR autorisant M. Bernard Philippon à exploiter un atelier de menuiserie de la 2e classe de la nomenclature des établissements classés, à Papeete. 441

27 mars Arrêté n° 75 EA.AU - 2e avenant à la décision n° 635 IDV.AU du 9 février 1983 autorisant la réalisation du lotissement d'une parcelle du lot n° 5 du domaine de Papehuc de Mme Louise Montaron à Paea, P.K. 19,100, côté montagne. 442

27 mars Arrêté n° 76 EA.AU autorisant la réalisation d'une extension du lotissement Ada 2.2, de Mme Ada Vivish, à Toahotu, commune de Tairapu ouest. 442

27 mars Arrêté n° 77 EA régularisant la réalisation de la 1re tranche du lotissement de la terre Aakapa, Matakua, Vaihutu sise au village de Taaoa par la commune de Hiva-Oa, îles Marquises. 442

29 mars Arrêté n° 268 CM concernant le projet des aménagements du front de mer de Uturoa et, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique préalable à un déclassement du domaine public maritime au profit du territoire de la Polynésie française. 443

3 avril Arrêté n° 300 CM ordonnant l'ouverture conjointe des enquêtes parcellaire et administrative préalables à la déclaration d'utilité publique les travaux d'installation d'un dépôt d'hydrocarbures à Uturaerae, commune de Uturoa Ralatea, îles Sous-le-Vent. 443

Extrait

1985 29 mars Arrêté n° 271 CM portant approbation des tarifs de la redevance pour usage de l'énergie électrique dans la commune d'Uturoa. 445

Ministère des affaires sociales, de la solidarité et de la famille

Extrait

1985 27 mars Arrêté n° 21 AF nommant M. Bill Urilma directeur de la maison d'arrêt de Uturoa. 445

Ministère de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et de l'artisanat traditionnel

Extrait

1985 20 mars Arrêté n° 233 PR approuvant et rendant exécutoires les délibérations du conseil d'administration de l'office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs. 445

Ministère des transports, des postes et télécommunications et des ports

1985 13 mars Arrêté n° 22 TP donnant délégation de signature aux cadres du service des transports terrestres et aériens. 445

15 mars Arrêté n° 232 CM portant révision de la tarification des transports publics routiers de voyageurs pour l'île de Tahiti. 446

18 mars Arrêté n° 24 TP donnant délégation de signature à M. Jean Chin Foo chef du service des transports terrestres aériens. 446

25 mars Arrêté n° 25 TP donnant délégation de signature aux cadres du service des ports. 447

25 mars Arrêté n° 26 TP donnant délégation de signature aux cadres du service du cabinet du ministère des transports, des postes et télécommunications, et des ports. 448

Extrait

1985 26 mars	Arrêté n° 27 TP/AE autorisant exceptionnellement le navire Taporo I à desservir l'île de Tupai.	448
29 mars	Arrêté n° 273 CM portant prorogation de l'autorisation et de l'agrément de transport aérien accordés à la société Air-Tahiti.	448
29 mars	Arrêté n° 274 CM portant prorogation de l'autorisation et de l'agrément de transport aérien accordés à la société Tahiti-Conquest-Airlines.	448
29 mars	Arrêté n° 275 CM portant prorogation de l'autorisation et de l'agrément de transport aérien accordés à la société Air Polynésie - RAI.	448

AVIS OFFICIELS

Service du personnel et de la fonction publique.— Avis de concours n° 3 FI/PEL/CHT du 21 mars 1985 (recrutement d'un médecin gynécologue obstétricien).	448
Service des douanes.— Cours des changes (période du 10 avril au 19 avril 1985 inclus).	449
Administration de la justice.— Décision portant désignation de M. Achille Broquet juge au tribunal de première instance de Papeete, en qualité de président du tribunal du travail de la Polynésie française (extrait).	449
Institut territorial de la statistique.— Communiqué relatif aux indices et index TPP et BTP (mois de mars 1985).	449
Enquête de commodo et incommodo :	
- M. François Levesque (commune de Faaa).	449
- Maurice Lelubez (commune de Pirae).	449

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.	450
Annonces diverses.	

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

DECRET du 8 mars 1985 portant cessation de fonctions et nomination de préfets, commissaires de la République, préfets hors cadre et haut-commissaire de la République. (Extrait).

M. Bernard Gérard, préfet, commissaire de la République du département de l'Ain, est nommé haut-commissaire de la République française.

Art. 2.— Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mars 1985.

François MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Laurent FABIUS.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
Pierre JOXE.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
de l'intérieur et de la décentralisation,
Chargé des départements et territoires d'outre-mer,
Georges LEMOINE.

ARRETE MINISTERIEL du 20 février 1985 portant homologation des règlements du comité de la réglementation bancaire.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment son article 33,

Arrête :

Article 1er.— Les règlements n° 85-02, 85-03, 85-04 et 85-05 du comité de la réglementation bancaire annexés au présent arrêté sont homologues.

Art. 2.— Sont abrogés :

- l'arrêté du 4 février 1972 relatif à la fixation du capital minimum des banques et l'arrêté du même jour relatif à la fixation du capital minimum des établissements financiers ;

- l'arrêté du 26 juillet 1976 relatif au capital minimum des banques et l'arrêté du même jour relatif au capital minimum des établissements financiers ;

- l'arrêté du 13 novembre 1978 relatif à la fixation du capital minimum des banques et l'arrêté du même jour relatif à la fixation du capital minimum des établissements financiers.

Art. 3.— Le présent arrêté et les règlements qui lui sont annexés seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris le 20 février 1985.

Pierre BEREGOVY.

REGLEMENT N° 85-02 DU 8 FEVRIER 1985

Le comité de la réglementation bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 84-708 du 24 juillet 1984, notamment son article 13 ;

Vu la convention du 1er octobre 1984 relative à la mise en œuvre de la réglementation bancaire dans les territoires d'outre-mer aux termes de laquelle il est notamment prévu que la « Banque de France charge l'institut d'émission d'outre-mer d'exercer, pour son compte et sous son autorité, dans les territoires et collectivités territoriales où il assure le service de l'émission, la mission qui lui est confiée par l'article 36 de la loi du 24 janvier 1984 ».

Décide :

Article 1er. — Les établissements de crédit et les établissements visés à l'article 99 de la loi susvisée qui exercent des activités dans les territoires et dans les collectivités territoriales d'outre-mer où l'institut d'émission d'outre-mer assure le service de l'émission sont tenus de constituer un montant minimum de réserves sous forme de dépôts non rémunérés à cet institut d'émission, dans les conditions définies aux articles suivants.

Art. 2. — Le montant minimum des réserves est déterminé par référence aux exigibilités et aux emplois énumérés ci-après et libellés en francs ayant cours légal dans chaque territoire ou dans chaque collectivité territoriale d'outre-mer, tels qu'ils résultent de la comptabilité des sièges et agences installés dans chacun desdits territoires ou collectivités territoriales :

1° Exigibilités de toute nature enregistrées à des comptes de résidents, dont le terme initial est inférieur à trois ans, à l'exception :

- des dépôts reçus des établissements de crédit et des établissements visés à l'article 99 de la loi susvisée ;
- des comptes et plans d'épargne-logement ;
- des comptes d'épargne populaire ;
- des comptes d'épargne-entreprise ;

2° Emplois sous forme :

- de crédits de toute nature, à l'exception des cautions et avals, consentis à des entreprises ou personnes qui ne sont pas astreintes à constitution de réserves ;

- d'opérations de crédit-bail ;
- d'opérations de location assortie d'une option d'achat ;

- de valeurs mobilières autres que celles détenues à titre de participation et que les bons du Trésor.

Art. 3. — Le taux des réserves est fixé pour chaque territoire ou collectivité territoriale d'outre-mer dans les conditions prévues ci-dessous.

Le taux peut être différent selon la nature, le montant et la variation des éléments auxquels il s'applique, ainsi que selon les caractéristiques de l'activité des établissements assujettis.

Le taux des réserves ne peut excéder 25 p. 100 pour les exigibilités et 50 p. 100 pour les emplois.

Des abattements peuvent être appliqués aux exigibilités et emplois, ainsi qu'aux réserves à constituer. Ils peuvent être différents selon la nature des éléments auxquels ils s'appliquent ainsi que selon les caractéristiques de l'activité des établissements assujettis.

Art. 4. — Le montant des réserves obligatoires constituées conformément à l'article 1er ci-dessus est constaté sur la base de moyennes périodiques, dans les conditions définies par l'institut d'émission d'outre-mer.

Les établissements assujettis adressent leurs déclarations périodiques à l'institut d'émission d'outre-mer, selon des formules types.

Le dépôt des réserves dues par les établissements affiliés à un organe central peut être effectué par celui-ci ou par l'établissement affilié qu'il désigne.

Art. 5. — Les établissements assujettis qui n'auraient pas constitué en temps voulu le montant minimum de réserves exigé en application du présent règlement sont redevables envers l'institut d'émission d'outre-mer d'intérêts moratoires dont le taux est déterminé par celui-ci par référence au taux moyen mensuel des opérations au jour le jour sur le marché monétaire. En cas de manquement grave, le taux de ces intérêts moratoires peut être fixé à un niveau majoré. En aucun cas le taux des intérêts moratoires ne peut excéder 0,1 p. 100 par jour.

Art. 6. — Les modalités d'application des dispositions qui précèdent sont fixées par voie d'instruction de l'institut d'émission des départements d'outre-mer, prises dans les conditions prévues par la convention du 1er octobre 1984 susvisée.

Art. 7. — Le présent règlement entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au *Journal officiel* de la République française et à chacun des journaux officiels des territoires ou des collectivités territoriales d'outre-mer.

Toutefois n'entreront dans le champ d'application du présent règlement que selon des modalités précisées par un règlement ultérieur et au plus tôt le 1er janvier 1985 les établissements suivants :

Caisses d'épargne et de prévoyance ;

Caisses de crédit municipal ;

Sociétés financières ayant la qualité de sociétés de caution réelles par les lois du 13 mars 1917 et du 17 novembre 1943, de sociétés de crédit différé régies par la loi du 24 mars 1952 ou de sociétés de crédit immobilier régies par la loi du 10 avril 1908 ;

Caisse centrale de coopération économique ;

Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales ;

Sociétés de développement régional.

Art. 8. — Les décisions de caractère général du Conseil national du crédit n° 74-03 du 8 février 1974 et n° 78-03 du 11 mai 1978 sont abrogées.

Fait à Paris, le 8 février 1985.

Pour le comité de la réglementation bancaire :
M. CAMDESSUS.

REGLEMENT N° 85-03 DU 8 FEVRIER 1985

Le comité de la réglementation bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;

Vu les règlements n° 84-05 et 84-06 du 28 septembre 1984 du comité de la réglementation bancaire,

Décide :

Article 1er. — Pendant la période transitoire prévue à l'article 6 du règlement n° 84-05 susvisé, le montant du capital des établissements de crédit qui étaient soumis à la réglementation sur le capital minimum avant l'entrée en vigueur de la loi du 24 janvier 1984 susvisée

ne peut être inférieur à celui qui avait été atteint au 30 juin 1984, sauf à être au moins égal au montant imposé par les articles 1er à 5 dudit règlement.

Art. 2.— Pendant la période transitoire prévue à l'article 2 du règlement n° 84-06 susvisé, le montant du capital des établissements mentionnés à l'article 99 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 susvisée ne peut être inférieur à celui qui avait été atteint au 30 juin 1984, sauf à être au moins égal au montant prévu à l'article 1er dudit règlement.

Fait à Paris, le 8 février 1985.

Pour le comité de la réglementation bancaire :
M. CAMDESSUS.

REGLEMENT N° 85-04 DU 8 FEVRIER 1985

Le comité de la réglementation bancaire.

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, et notamment son article 33-7°.

Décide :

Article 1er.— Les contrats de ventes de valeurs mobilières, lorsqu'ils sont assortis d'un engagement ferme de reprise ou d'une clause de réméré conforme aux dispositions de l'article 1659 du code civil, doivent faire l'objet d'une inscription au hors-bilan de l'établissement de crédit cédant.

Les contrats d'achats de valeurs mobilières, lorsqu'ils sont assortis d'un engagement ferme de rétrocession ou d'une clause de réméré stipulée en faveur du cédant, conforme aux dispositions de l'article 1659 du code civil, doivent faire l'objet d'une inscription au hors-bilan de l'établissement de crédit cessionnaire.

Les dispositions qui précèdent s'entendent sans préjudice de la prise en compte au bilan de l'établissement concerné des achats et des ventes réalisées.

Art. 2.— Les dispositions du présent règlement sont également applicables aux établissements mentionnés à l'article 99 de la loi du 24 janvier 1984 susvisée.

Fait à Paris, le 8 février 1985.

Pour le comité de la réglementation bancaire :
M. CAMDESSUS.

REGLEMENT N° 85-05 DU 8 FEVRIER 1985

Le comité de la réglementation bancaire.

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment ses articles 2 et 14 ;

Vu la loi de finances rectificative pour 1964 (loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964), notamment ses articles 16 et 17 ;

Vu la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit ;

Vu la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier ;

Vu la loi n° 84-578 du 8 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique ;

Vu le décret n° 84-708 du 24 juillet 1984 pris pour l'application de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment ses articles 7, 9, 10, 11 et 12 ;

Vu la décision de caractère général du Conseil national du crédit n° 82-01 du 29 juin 1982 relative à la réglementation de la couverture des risques ;

Vu les règlements n° 84-01 du 2 août 1984, n° 84-08 du 28 septembre 1984, n° 84-12 du 16 novembre 1984, n° 85-01 et n° 85-02 du 8 février 1985.

Décide :

Article 1er.— Les décisions de caractère général du Comité permanent d'organisation professionnelle des banques ou du Conseil national du crédit énumérées ci-après sont abrogées, comme étant devenues sans objet :

- eu égard aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 et de l'article 94-1 de la loi du 24 janvier 1984 susvisée, la décision du 16 juillet 1941 relative à l'interprétation de l'article 3 de la loi du 13 juin 1941 ;

- eu égard aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 14 de la loi du 24 janvier 1984 susvisée, la décision du 20 novembre 1941 relative à la raison sociale des banques ;

- eu égard aux dispositions des articles 16 et 17 de la loi de finances rectificative pour 1964 susvisée, la décision du 12 février 1942 interdisant les applications sur titres cotés avec réduction ;

- eu égard aux dispositions de l'article 94-1 de la loi du 24 janvier 1984, la décision du 23 juillet 1942 relative à l'application de l'article 35 de la loi du 13 juin 1941 ;

- eu égard aux dispositions de l'article 19 de la loi du 24 janvier 1984 susvisée, la décision du 10 septembre 1942 déterminant la situation des entreprises ou personnes dont l'inscription sur la liste des banques a été refusée ou radiée, ainsi que la décision du 18 mars 1943 déterminant la situation des entreprises ou personnes dont l'enregistrement comme entreprises financières a été refusé ou radié ;

- la décision de caractère général n° 62-04 du 28 novembre 1962 étendant aux banques exerçant leur activité dans les D.O.M. et les T.O.M. les décisions du 16 juillet 1941, du 20 novembre 1941, du 23 juillet 1942 et du 10 septembre 1942 ;

- la décision de caractère général n° 62-05 du 28 novembre 1962 étendant aux établissements financiers exerçant leur activité dans les D.O.M. et les T.O.M. les décisions du 16 juillet 1941, du 23 juillet 1942 et du 18 mars 1943 ;

- eu égard aux dispositions de la décision de caractère général n° 82-01, et du règlement n° 84-08 susvisé, les décisions de caractère général n° 64-05 du 4 juin 1964, n° 68-07 du 24 juillet 1968, n° 73-02 du 15 juin 1973 et n° 75-08 du 10 octobre 1975 relatives aux conditions d'intervention des banques et des établissements financiers en matière de garantie immobilière ;

- eu égard aux dispositions des lois n° 78-22 du 10 janvier 1978 et n° 79-596 du 13 juillet 1979 susvisées ainsi que de l'article 7 du décret n° 84-709 du 24 juillet 1984 susvisé, les décisions de caractère général n° 67-04

du 9 mars 1967 et n° 71-03 du 26 février 1971 relatives à la communication au Conseil national du crédit des barèmes pratiqués en matière de ventes à crédit, de crédit immobilier et de crédit-bail mobilier ;

- eu égard aux dispositions des règlements n° 84-12, 85-01 et 85-02 susvisés, la décision de caractère général n° 71-01 du 26 février 1971 relative au système des réserves obligatoires.

Art. 2.— Est abrogée, comme contraire aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 84-578 du 8 juillet 1984 susvisée, la décision du 1er décembre 1941 interdisant l'octroi d'avances pour l'achat d'actions.

Art. 3.— Sont abrogées :

- la décision du 11 décembre 1941 relative au régime d'émission de certains emprunts ;

- la décision de caractère général n° 67-02 du 10 janvier 1967 instituant un portefeuille minimum d'effets représentatifs de créances à moyen terme.

Fait à Paris, le 8 février 1985.

Pour le comité de la réglementation bancaire :
M. CAMDESSUS.

ARRETE MINISTERIEL du 1er mars 1985 portant homologation d'un règlement du comité de la réglementation bancaire.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu la loi du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment son article 32.

Arrête :

Article 1er.— Le règlement n° 85-06 du comité de la réglementation bancaire, annexé au présent arrêté, est homologué.

Art. 2.— Le présent arrêté et le règlement qui lui est annexé seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er mars 1985.

Pierre BÉREGOVOY.

A N N E X E

Règlement n° 85-06 du 1er mars 1985

Le comité de la réglementation bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment ses articles 18 et 33 (4°) ;

Vu les articles n° 183 à 189 du code de commerce ;

Vu la décision de caractère général n° 67-10 du 28 juin 1967, prorogée par le règlement n° 84-01 du 3 août 1984 ;

Vu les règlements n° 84-04 du 13 août 1984, n° 84-12 du 16 novembre 1984 et n° 85-01 et 85-02 du 8 février 1985,

Décide :

Article 1er.— Sont seuls autorisés à émettre des certificats de dépôt en francs, dans les conditions prévues aux

articles suivants, les établissements de crédit qui, en application de l'article 18-1 de la loi du 24 janvier 1984, sont habilités d'une façon générale à recevoir du public des fonds à vue ou à moins de deux ans de terme et qui sont tenus de constituer un montant minimum de réserves sur leurs exigibilités en application des règlements n° 84-12, 85-01 et 85-02 susvisés.

Art. 2.— Les certificats de dépôt en francs, qui revêtent la forme de billets au porteur ou de billets à ordre régis par les articles 183 à 189 du code de commerce susvisés, doivent avoir une échéance fixe, une durée initiale supérieure à six mois et inférieure à deux ans et un montant unitaire au moins égal à 10 millions de francs.

Les certificats de dépôt en francs appartenant à des résidents doivent être déposés chez un établissement de crédit ou un établissement mentionné à l'article 99 de la loi susvisée.

Art. 3.— Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 5 de la décision de caractère général n° 67-10 susvisée, les certificats de dépôt en francs peuvent être cédés ou remis en garantie à des personnes qui, en application de cette décision, ne sont pas habilitées à intervenir sur le marché monétaire.

Fait à Paris, le 1er mars 1985.

Pour le comité de la réglementation bancaire :
M. CAMDESSUS.

L'exequatur est accordé à Mlle Sarah Dennis, consul général de Nouvelle-Zélande à Nouméa, avec juridiction sur la Nouvelle-Calédonie, les îles Wallis-et-Futuna et la Polynésie française.

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 402 BCO du 15 mars 1985 chargeant M. Daniel Canepa de l'intérim des fonctions de chef de la subdivision administrative des îles Australes et lui accordant délégation de signature.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création de subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application de la loi du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret du 6 janvier 1983 portant nomination de M. Alain Ohrel, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté ministériel n° 62 APAS/AAS/10 du 13 avril 1982, nommant M. Jacques Denis Drollet dans les fonctions de chef de la subdivision administrative des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 242 NS/SG du 25 novembre 1984 portant délégation de signature au chef de la subdivision administrative des îles Australes ;

Considérant que M. Jacques Denis Drollet a rejoint le 1er mars 1985 l'administration du territoire, pour y servir en qualité de conseiller technique du Président du gouvernement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— En l'absence d'administrateur, M. Daniel Canepa chef de la subdivision administrative des îles du Vent, est chargé de l'intérim des fonctions de chef de la subdivision administrative des îles Australes.

Art. 2.— Délégation est donnée à M. Daniel Canepa, chargé de l'intérim des fonctions de chef de la subdivision administrative des îles Australes, pour signer au nom du haut-commissaire, dans la limite de ses attributions, les correspondances ou actes courants et plus particulièrement ceux définis ci-après :

1°) Contrôle administratif des communes :

Les actes pris en application des dispositions de l'article 22 du décret du 13 novembre 1980 susvisé, sauf pour les matières prévues aux articles suivants du code des communes (tel qu'il a été rendu applicable en Polynésie française) et qui restent du pouvoir du haut-commissaire : L. 112-2 à L. 112-19, L. 121-4 et L. 121-5, L. 121-21 et L. 121-22, L. 121-38 (5e alinéa), L. 122-19, L. 122-15, L. 122-18, L. 123-4, L. 153-8, L. 163-1 et L. 163-18, L. 164-1 et L. 164-2, L. 166-2 et L. 166-5, L. 135-2, L. 211-3, L. 223-1 à L. 233-3, L. 321-1, L. 321-4 et L. 381-8.

2°) Attribution de subventions d'Etat imputées sur le FADIP :

Les arrêtés portant attribution de subventions de l'Etat imputables sur les ressources du fonds d'aménagement et de développement des îles de la Polynésie française au titre :

- de la dotation des chefs de subdivision (titre IV des statuts du FADIP),
- de l'aide à la revitalisation des archipels (titre IV du règlement intérieur du FADIP),

3°) Administration des services de la subdivision :

- les décisions de congés annuels et les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire, n'excédant pas 10 jours, pour les fonctionnaires et agents placés sous son autorité,
- les opérations d'ordonnement des dépenses imputées sur le budget de l'Etat, relatives à la gestion des crédits de fonctionnement de la subdivision, à l'entretien de la résidence et à la mise en oeuvre des frais de représentation.

4°) Chantiers de développement :

- les actes d'ordonnement et toutes pièces justificatives d'ordonnement pour les dépenses imputées sur le budget de l'Etat en matière de chantiers de développement.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 242 NS/SG du 15 novembre 1984 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 15 mars 1985.

Alain OHREL.

ARRETE n° 409 NS.BF du 18 mars 1985 fixant le taux des indemnités pour frais de déplacement.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5106 AE du 10 novembre 1968 et n° 2462 FE du 20 juillet 1983 fixant le taux de base des indemnités de missions et de tournées en Polynésie française ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 juillet 1984 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'arrêté n° 2161 FE du 26 juillet 1984 sont annulées.

Art. 2.— Les taux des indemnités de déplacement sont fixés comme suit à compter du 1er avril 1985.

CIVILS

Îles du Vent - Îles Sous-le-Vent

	Groupe	1 repas	2 repas	1 nuit	24 H
Missions	1	2.157	4.315	4.315	8.631
	1,84 2 et 3	1.915	3.830	3.830	7.661
	4	1.915	3.830	3.830	7.661
Tournées	1	1.726	3.452	3.452	6.904
	1,84 2 et 3	1.532	3.064	3.064	6.128
	4	1.532	3.064	3.064	6.128

Tuamotu-Gambier - Marquises - Australes

	Groupe	1 repas	2 repas	1 nuit	24 H
Missions	1	2.439	4.878	4.878	9.757
	2,08 2 et 3	2.165	4.330	4.330	8.660
	4	2.165	4.330	4.330	8.660
Tournées	1	1.951	3.902	3.902	7.805
	2,08 2 et 3	1.732	3.464	3.464	6.928
	4	1.732	3.464	3.464	6.928

MILITAIRES

Iles du Vent - Iles Sous-le-Vent

	Groupe	1 repas	2 repas	1 nuit	24 H
Missions					
1,81	1	2.122	4.245	4.245	8.490
	2	1.884	3.768	3.768	7.536
	3	1.851	3.702	3.702	7.404
	4	1.851	3.702	3.702	7.404

Tuamotu-Gambier - Marquises - Australes

	Groupe	1 repas	2 repas	1 nuit	24 H
Missions					
2,05	1	2.404	4.808	4.808	9.616
	2	2.133	4.267	4.267	8.535
	3	2.096	4.193	4.193	8.386
	4	2.096	4.193	4.193	8.386

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 18 mars 1985.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 439 PEL.3 du 25 mars 1985 portant titularisation de M. Clark Alberto, conducteur stagiaire des travaux publics de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. (Régularisation).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 66-900 du 18 novembre 1966 portant statut particulier du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 74-861 du 9 octobre 1974 modifiant le décret n° 66-900 du 18 novembre 1966 ;

Vu l'arrêté n° 1412 PEL.3 du 15 mars 1982 portant nomination en qualité de conducteur des travaux publics de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française de M. Clark Alberto, candidat déclaré reçu à l'examen d'aptitude des 18, 19 novembre et 14 décembre 1981 pour le recrutement d'un conducteur des travaux publics de l'Etat (spécialité : Routes et bases aériennes) ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente (lettre n° 15 PEL./CF du 19 mars 1985).

Arrête :

Article 1er.— M. Clark Alberto est titularisé à compter

du 1er janvier 1983 en qualité de conducteur des travaux publics de l'Etat de 2e échelon pour l'administration de la Polynésie française, avec une ancienneté civile conservée d'un an.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du bureau du personnel, le chef du bureau des finances et le chef du service de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 25 mars 1985.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

PRESIDENCE

Par arrêté n° 234 CM du 21 mars 1985. — M. Jacques Derue, ingénieur, est chargé de l'intérim des fonctions de directeur de l'agence territoriale pour la reconstruction, à compter du 12 mars 1985.

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 62 CM du 5 octobre 1984.

Par arrêté n° 265 CM du 28 mars 1985. — M. Ahititera Roomataaroa est nommé chef du service de l'artisanat traditionnel.

VICE-PRESIDENCE, MINISTRE DE L'ECONOMIE,
DU PLAN, DU TOURISME, DE LA MER, DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE EXTERIEUR

ARRETE n° 235 CM du 21 mars 1985 autorisant l'investissement direct étranger en Polynésie française consistant en le rachat de la totalité des parts de la SCI Pa-pahea (Fitii) Huahine par M. et Mme Rudolph Mark-miller.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger ;

Vu la circulaire du 6 août 1980 relative aux investissements directs étrangers en France, modifiée par circulaire du 5 février 1981, circulaire du 5 mai 1981, circulaire du 21 avril 1982 ;

Vu la déclaration préalable d'investissement direct étranger en France présentée par M. Rudolph Mark-miller ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 20 mars 1985,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé le rachat par M. et Mme Rudolph Bernhard Markmiller, citoyens américains, de la totalité des parts de la SCI Papahea, au capital de 200.000 FCP, propriétaire d'un terrain d'une superficie de 11 ha 40 ca appelé terre Papahea sis à Fiti, île de Huahine, à M. et Mme Charles Poroi actuels propriétaires desdites parts, au prix de 385.000 U.S dollars.

Art. 2.— Est autorisé le transfert de l'étranger en Polynésie française des fonds nécessaires au paiement du prix des parts et des droits et honoraires afférents à cette cession.

Art. 3.— Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président, ministre de l'économie, du plan,
du tourisme, de la mer, de l'industrie
et du commerce extérieur,*

Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 236 CM du 21 mars 1985 organisant les modalités de recouvrement de la redevance d'aménagement touristique (R.A.T.).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du vice-président du gouvernement ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-57 du 31 mars 1983 définissant les attributions de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles ;

Vu la décision n° 741 CG du 25 mars 1983 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles modifiée par arrêté n° 203 CM du 20 novembre 1984 ;

Vu la délibération n° 67-84 du 6 juillet 1967 instituant une nouvelle charte de l'hôtellerie de tourisme en Polynésie française, modifiée par les délibérations n° 73-121 du 15 novembre 1973 et n° 84-1008 AT du 11 octobre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 1934 ODT du 8 juin 1973 fixant les modalités d'application de la délibération n° 73-9 du 1er février 1973 créant une redevance d'aménagement touristique complétée et modifiée par arrêté 808 ODT du 20 février 1975 ;

Vu l'arrêté n° 940 AA du 14 décembre 1978 portant fixation du montant minimal de l'assiette de la redevance d'aménagement touristique ;

Vu la délibération n° 84-1048 AT du 28 décembre 1984 portant modification des dispositions relatives à la redevance d'aménagement touristique (R.A.T.) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 février 1985,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 1er janvier 1985, la déclaration et le recouvrement de la redevance d'aménagement touristique ainsi que les modalités de contrôle et le régime des pénalités y afférents sont fixés ainsi qu'il suit :

DECLARATION

Art. 2.— Chaque mois, chacun des établissements touristiques d'hébergement définis par la délibération susvisée instituant une nouvelle charte de l'hôtellerie adressera, à l'agent comptable de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles, une déclaration établie en trois exemplaires selon le modèle joint en annexe au présent arrêté.

Art. 3.— La déclaration indiquera le montant des sommes perçues par l'établissement touristique au cours du mois précédent au titre de l'occupation des chambres. Par application du taux qui sera fixé par arrêté du conseil des ministres, la déclaration mentionnera le montant de la redevance d'aménagement touristique due par l'établissement.

Art. 4.— La déclaration établie en 3 exemplaires et accompagnée du versement devra être adressée à l'agent comptable de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles, au plus tard le 25 du mois (ou le 26 ou le 27 si le 25 tombe un dimanche ou un samedi) suivant le mois au titre duquel la redevance est due.

Art. 5.— Après encaissement par l'agent comptable, un exemplaire de déclaration valant quittance sera retourné à l'établissement concerné.

II - RECOUVREMENT

Art. 6.— La redevance d'aménagement touristique est exigible chaque mois à la date de dépôt des déclarations individuelles telle que fixée à l'article 4 ci-dessus.

Les chèques seront libellés au nom de l'agent comptable de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles.

III - MODALITES DE CONTROLE

Art. 7.— Le directeur général de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles ou son représentant dûment habilité peut se faire communiquer toutes pièces ou documents notamment comptables lui permettant d'exercer un contrôle sur les déclarations qui lui auront été transmises.

IV - REGIME DES PENALITES

Art. 8.— Le cachet de la poste faisant foi, tout retard constaté dans le paiement après la date d'exigibilité (soit le 25 du mois) sera assorti d'une majoration de retard égale à 10 % de la somme due.

Art. 9.— En cas de déclaration incorrecte ou incomplète, il sera appliqué une majoration de 10 % de la déclaration rectifiée.

Art. 10.— Si l'établissement redevable ne s'acquitte pas du règlement de la redevance d'aménagement touristique majorée comme prévue à l'article 8 et ce dans un délai d'un mois à compter de la date d'exigibilité de la redevance, la majoration due passera à 100 % du montant de la principale déclaration.

Art. 11.— En cas d'absence de déclaration, la redevance d'aménagement touristique sera évaluée d'office par l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et

ses îles, en prenant pour référence le montant mensuel maximum déclaré au cours des 12 mois écoulés qui sera majoré de 100 %.

Art. 12.— Le recouvrement des sommes dues sera poursuivi selon les règles du droit commun au-delà d'un délai de 3 mois de retard.

Art. 13.— Des remises gracieuses des majorations pourront être accordées par le directeur général de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles sur demande motivée des intéressés.

Art. 14.— Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur, le directeur général et l'agent comptable de l'office de promotion et d'animation touristiques

de Tahiti et ses îles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge les arrêtés n° 1934 ODT du 8 juin 1973 et n° 808 ODT du 20 février 1975 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président, ministre de l'économie, du plan,
du tourisme, de la mer, de l'industrie,
et du commerce extérieur,*

Alexandre LEONTIEFF.

POLYNESIE FRANÇAISE

OFFICE DE PROMOTION ET D'ANIMATION TOURISTIQUES DE TAHITI ET SES ILES

NOM ET ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT

Etablissement :

Lieu d'exploitation :

B. P. n°

DECLARATION POUR LE CALCUL DE LA RE DEVANCE D'AMENAGEMENT TOURISTIQUE (*)

MOIS DE

- Nombre de chambres offertes dans le mois

- Nombre de chambres occupées dans le mois

- Taux de remplissage des chambres

- Nombre de clients hébergés dans le mois

- Nombre de nuitées enregistrées dans le mois

- Total des recettes du mois sur l'occupation des chambres

- Taux de la R. A. T.

- Total de la R. A. T. due par l'établissement

CERTIFIÉ CONFORME AUX ECRITURES COMPTABLES DE LA SOCIÉTÉ

Fait à, le

Signature du Redevable,

(*) - Déclaration à adresser à l'Agent Comptable de l'O.P.A.T.T.I., B.P. 3483 PAPEETE au plus tard le 25 du mois suivant le mois de référence, accompagnée du versement de la redevance par chèque postal ou bancaire libellé au nom de l'Agent Comptable de l'Office de Promotion et d'Animation Touristiques de Tahiti et ses îles.

ARRETE n° 237 CM du 21 mars 1985 fixant le taux de la redevance d'aménagement touristique (R.A.T.).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du vice-président du gouvernement ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-57 du 31 mars 1983 définissant les attributions de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles ;

Vu la décision n° 741 CG du 25 mars 1983 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles modifiée par arrêté n° 203 CM du 20 novembre 1984 ;

Vu la délibération n° 67-84 du 6 juillet 1967 instituant une nouvelle charte de l'hôtellerie de tourisme en Polynésie française, modifiée par les délibérations n° 73-121 du 15 novembre 1973 et n° 84-1008 AT du 11 octobre 1984 ;

Vu la délibération n° 84-1048 AT du 28 décembre 1984 portant modification des dispositions relatives à la redevance d'aménagement touristique (R.A.T.) ;

Vu l'arrêté n° 236 CM du 21 mars 1985 organisant les modalités de recouvrement de la redevance d'aménagement touristique ;

Sur proposition du conseil d'administration de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles en sa séance du 16 mars 1984 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 février 1985.

Arrête :

Article 1er.— A compter du 1er janvier 1985, le taux de la redevance d'aménagement touristique est fixé à 5 %.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur, le directeur général et l'agent comptable de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président, ministre de l'économie, du plan,
du tourisme, de la mer, de l'industrie,
et du commerce extérieur,*

Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 238 CM du 21 mars 1985 fixant le montant minimum de l'assiette de la redevance d'aménagement touristique (R.A.T.).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du vice-président du gouvernement ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-57 du 31 mars 1983 définissant les attributions de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles ;

Vu la décision n° 741 CG du 25 mars 1983 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles modifiée par arrêté n° 203 CM du 20 novembre 1984 ;

Vu la délibération n° 67-84 du 6 juillet 1967 instituant une nouvelle charte de l'hôtellerie de tourisme en Polynésie française, modifiée par les délibérations n° 73-121 du 15 novembre 1973 et n° 84-1008 AT du 11 octobre 1984 ;

Vu la délibération n° 84-1048 AT du 28 décembre 1984 portant modification des dispositions relatives à la redevance d'aménagement touristique (R.A.T.) ;

Vu l'arrêté n° 940 AA du 14 décembre 1978 portant fixation du montant minimal de l'assiette de la redevance d'aménagement touristique ;

Vu l'arrêté n° 236 CM du 21 mars 1985 organisant les modalités de recouvrement de la redevance d'aménagement touristique ;

Vu l'arrêté n° 237 CM du 21 mars 1985 fixant le taux de la redevance d'aménagement touristique ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 février 1985,

Arrête :

Article 1er.— L'assiette de la redevance d'aménagement touristique effectivement acquittée par la clientèle d'un établissement touristique d'hébergement ne pourra être inférieure, par chambre occupée et par jour, à un forfait de 4.000 FCP (quatre mille francs CFP).

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur, le directeur général et l'agent comptable de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 940 AA du 14 décembre 1978 susvisé et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président, ministre de l'économie, du plan,
du tourisme, de la mer, de l'industrie
et du commerce extérieur,*

Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 239 CM du 21 mars 1985 fixant les tarifs de manutention portuaire du coprah dans le territoire de la Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la décision n° 764 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général des prix des prestations de services dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la décision n° 2155 AE du 9 octobre 1981 portant réglementation des tarifs de manutention portuaire afférents au cabotage local dans le territoire de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 mars 1985,

Arrête :

Article 1er.— Les tarifs de manutention au débarquement du coprah dans le port de Papeete sont fixés comme suit :

- Coprah en vrac mis en sacs et à quai : 2.150 F CFP
- Coprah en sacs mis à quai : 1.600 F CFP
- Transport, pesage et arrimage sous hangar : 1.400 F CFP

Art. 2.— La décision n° 2155 AE du 9 octobre 1981 susvisée est abrogée.

Art. 3.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 4.— Le vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur :

Le ministre de l'agriculture,

Sylvain MILLAUD.

ARRETE n° 246 CM du 22 mars 1985 relatif à la stabilisation du prix des riz conditionnés en sachets d'un kilo et en sacs de 25 kilos.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 6 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1043 AT du 7 décembre 1984 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1985 ;

Vu la décision n° 972 AE du 8 octobre 1982 portant organisation de l'approvisionnement en riz et en sucre du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1044 AE du 17 juin 1984 relatif au prix du riz en sachets d'un kilo commercialisé dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1068 AE du 15 juin 1984 relatif au prix du riz en sacs de 25 kg, de marque "Sunlong" commercialisé dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 272 CM du 10 décembre 1984 relatif à la stabilisation du prix du riz conditionné en sachets d'un kilo ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 22 mars 1985,

Arrête :

Article 1er.— Les prix maximaux de vente au stade de gros et de détail des riz conditionnés en sachets d'un kilo et en sacs de 25 kilos sont maintenus comme suit :

	Sachets d'un kilo/kg	Sacs de 25 kilos/kg
- Prix de gros	98 FCP	71,4 FCP
- Prix de détail	109 FCP	80 FCP

Art. 2.— Le montant de l'écart constaté entre le prix de détail réglementaire du riz conditionné en sacs de 25 kilos de marque "Sunlong" et le prix ressortant du décompte notifié à l'adjudicataire est pris en charge par le territoire pour les importations du premier trimestre de l'année 1985.

Art. 3.— Ce montant sera réglé au prorata des quantités de denrées dédouanées sur le territoire, sur présentation après chaque importation des documents suivants :

- licence d'importation visée par le service des douanes attestant de l'introduction sur le territoire des quantités de riz concernées ;
- notification du décompte de prix établi par le service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan.

Art. 4.— La dépense visée à l'article 2 est imputable au chapitre 960-09, article 657-38 "Subventions pour autres interventions économiques" du budget du territoire.

Art. 5.— Le vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mars 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le vice-président du gouvernement,
ministre de l'économie, du plan, du tourisme,
de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur,

Alexandre LEONTIEFF.

Le ministre des finances et des affaires intérieures,

Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 74 VP/AE du 20 mars 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Vognin ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment "Guardian" en sac de 50 kg, arrivé dans le territoire le 6 mars 1985 de N.Z. : 1.130 FCP le sac
Pinex "Cedrella" 2440 x 1220 x 4,75 mm, arrivé dans le territoire le 2 mars 1985 de N.Z. : 1.257 FCP la feuille
Pinex "Standard harboard" 2440 x 1220 x 4,75 mm, arrivé dans le territoire le 6 mars 1985 : 855 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 75 VP/AE du 20 mars 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Spimac ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Pinex "Cedrella" 2440 x 1220 x 4,75 mm, arrivé dans le territoire le 6 mars 1985 de N.Z. : 1.383 FCP la feuille
Pinex "Leather board" 2440 x 1220 x 4,75 mm, arrivé dans le territoire le 6 mars 1985 de N.Z. : 1.383 FCP la feuille

Ciment "Guardian" en sac de 50 kg, arrivé dans le territoire le 6 mars 1985 de N.Z. : 1.136 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 76 VP/AE du 20 mars 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Engeco ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment "Guardian" en sac de 50 kg, arrivé dans le territoire le 6 mars 1985 de N.Z. : 1.136 FCP le sac.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 240 CM du 21 mars 1985.— Les importations de beurre en boîtes métalliques de numéro de nomenclature douanière 04.03.05 et 04.03.10 sont prohibées jusqu'à nouvel ordre pour compter du 1er mars 1985.

Par arrêté n° 247 CM du 22 mars 1985.— En application des articles 1er et 2e (1er alinéa) de la délibération n° 79-84 du 9 août 1979, la licence de pêche n° 24 valable pour la période du 20 août 1984 au 19 août 1985 accordée au navire palangrier japonais "Tenyu Maru N° 58" aux fins de pêcher à la longue ligne dans la zone économique de la Polynésie française est transférée au navire "Tenyu Maru N° 68".

Par arrêté n° 77 VP/AE du 25 mars 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par SARL Scierie Punaruu ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué "Okoumé" 2500 x 1200 x 4 mm, arrivé dans le territoire le 2 janvier 1985 du Gabon : 1988 FCP la feuille

Contreplaqué "Okoumé" 2500 x 1200 x 5 mm, arrivé dans le territoire le 2 janvier 1985 du Gabon : 2.485 FCP la feuille

Contreplaqué "Okoumé" 2500 x 1200 x 8 mm, arrivé dans le territoire le 2 janvier 1985 du Gabon : 3.975 FCP la feuille

Contreplaqué "Okoumé" 2500 x 1200 x 10 mm, arrivé dans le territoire le 2 janvier 1985 du Gabon : 4.969 FCP la feuille

Contreplaqué "Okoumé" 2500 x 1200 x 12 mm, arrivé dans le territoire le 2 janvier 1985 du Gabon : 5.963 FCP la feuille

Contreplaqué "Okoumé" 2500 x 1200 x 15 mm, arrivé dans le territoire le 2 janvier 1985 du Gabon : 7.454 FCP la feuille

Contreplaqué "Okoumé" 2500 x 1200 x 19 mm, arrivé dans le territoire le 2 janvier 1985 du Gabon : 9.441 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 78 VP/AE du 25 mars 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Lai Woa ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué "Lauan" 4' x 8' x 3,6 mm, arrivé dans le territoire le 7 mars 1985 de Taiwan : 2.286 FCP la feuille

Contreplaqué "Lauan" 4' x 8' x 5,5 mm, arrivé dans le territoire le 7 mars 1985 de Taiwan : 3.339 FCP la feuille

Contreplaqué "Lauan" 4' x 8' x 9 mm, arrivé dans le territoire le 7 mars 1985 de Taiwan : 5.190 FCP la feuille

Contreplaqué "Lauan" 4' x 8' x 12 mm, arrivé dans le territoire le 7 mars 1985 de Taiwan : 6.932 FCP la feuille

Contreplaqué "Lauan" 4' x 8' x 15 mm, arrivé dans le territoire le 7 mars 1985 de Taiwan : 8.565 FCP la feuille

Contreplaqué "Lauan" 4' x 8' x 18 mm, arrivé dans le territoire le 7 mars 1985 de Taiwan : 11.069 FCP la feuille

Contreplaqué "Lauan" 725 x 2040 mm, arrivé dans le territoire le 7 mars 1985 de Taiwan : 1.119 FCP la feuille

Contreplaqué "Lauan" 825 x 2040 mm, arrivé dans le territoire le 7 mars 1985 de Taiwan : 1.285 FCP la feuille

Contreplaqué "Lauan" 925 x 2130 mm, arrivé dans le territoire le 7 mars 1985 de Taiwan : 1.494 FCP la feuille

Tôles ondulées galvanisées 0,50 mm x 6 pieds, arrivées dans le territoire le 1er mars 1985 de France : 1.202 FCP la tôle

Tôles ondulées galvanisées 0,50 mm x 7 pieds, arrivées dans le territoire le 1er mars 1985 de France : 1.393 FCP la tôle

Tôles ondulées galvanisées 0,50 mm x 8 pieds, arrivées dans le territoire le 1er mars 1985 de France : 1.639 FCP la tôle

Tôles ondulées galvanisées 0,50 mm x 9 pieds, arrivées dans le territoire le 1er mars 1985 de France : 1.671 FCP la tôle

Tôles ondulées galvanisées 0,50 mm x 10 pieds, arrivées dans le territoire le 1er mars 1985 de France : 2.130 FCP la tôle.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 79 VP/AE du 25 mars 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Somac ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment "Guardian" en sac de 50 kg, arrivé dans le territoire le 6 mars 1985 de N.-Z. : 1.135 FCP le sac

Ciment "Guardian" en sac de 50 kg, arrivé dans le territoire le 6 mars 1985 de N.-Z. : 1.104 FCP le sac.

Ciment "CPA 55 prise mer" en sac de 50 kg, arrivé dans le territoire le 7 mars 1985 de France : 1.320 FCP le sac.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 80 VP/AE du 25 mars 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Sin Tung Hing ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Pinex "Standard Hardboard", 2440 x 1220 x 4,75 mm, arrivé dans le territoire le 6 mars 1985 de N.-Z. : 1.211 FCP la feuille

Pinex "Flameguard" 2400 x 1220 x 12 mm, arrivé dans le territoire le 6 mars 1985 de N.-Z. : 2.067 FCP la feuille

Pinex "Leatherboard" 2440 x 1220 x 4,75 mm, arrivé dans le territoire le 2 mars 1985 de N.-Z. : 1363 FCP la feuille

Pinex "Cedrella" 2440 x 1220 x 4,75 mm, arrivé dans le territoire le 2 mars 1985 de N.-Z. : 1.223 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 81 VP/AE du 25 mars 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Solari ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment "Guardian" en sac de 50 kg, arrivé dans le territoire le 6 mars 1985 de N.-Z. : 1.126 FCP le sac.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 82 VP/AE du 25 mars 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Coutimex ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment "Guardian" en sac de 50 kg, arrivé dans le territoire le 6 mars 1985 de N.-Z. : 1.129 FCP le sac

Contreplaqué qualité "Extérieur" 4' x 8' x 1/4", arrivé dans le territoire le 6 mars 1985 de N.-Z. : 3.109 FCP la feuille

Contreplaqué qualité "Extérieur" 4' x 8' x 3/8", arrivé dans le territoire le 6 mars 1985 de N.-Z. : 4.095 FCP la feuille

Contreplaqué qualité "Extérieur" 4' x 8' x 1/2", arrivé dans le territoire le 6 mars 1985 de N.-Z. : 4.971 FCP la feuille

Contreplaqué qualité "Extérieur" 4' x 8' x 5/8", arrivé dans le territoire le 6 mars 1985 de N.-Z. : 6.368 FCP la feuille

Contreplaqué qualité "Extérieur" 4' x 8' x 3/8", arrivé dans le territoire le 6 mars 1985 de N.-Z. : 7.053 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 83 VP/AE du 25 mars 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Hervé ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité de 22 et 24 pieds de long, arrivé dans le territoire le 21 février 1985 des U.S.A. : 107 FCP le pied cube

Bois de pin traité de 12 à 24 pieds de long, arrivé dans le territoire le 21 février 1985 des U.S.A. : 134 FCP le pied cube.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied cube fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix de détail Tahiti (en CFP la pièce)
Bois de pin traité		
2 x 6	22	2.354
2 x 6	24	2.568
Bois de pin non traité		
1 x 3	16	536
1 x 3	20	670
2 x 2	12	536
2 x 2	16	715
2 x 2	18	804
2 x 2	22	983
2 x 2	24	1.072
2 x 3	18	1.206
2 x 3	20	1.340
2 x 3	24	1.608
2 x 4	16	1.429
2 x 4	18	1.608
2 x 4	20	1.787
2 x 4	24	2.144

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 84 VP/AE du 25 mars 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Coutimex ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Clous galvanisés pour tôles 65 mm et 75 mm, arrivés dans le territoire le 6 mars 1985 de N.-Z. : 385 FCP le kg

Clous ordinaires tête plate 3,5 x 80 mm, arrivés dans le territoire le 8 mars 1985 de France : 234 FCP le kg

Clous galvanisés tête-plate 2,2 x 40 mm, arrivés dans le territoire le 8 mars 1985 de France : 324 FCP le kg

Clous galvanisés tête plate 2,5 x 50 mm, arrivés dans le territoire le 8 mars 1985 de France : 322 FCP le kg

Clous galvanisés tête plate 3,0 x 70 mm, 3,5 x 80 mm, 5,0 x 110 mm, arrivés dans le territoire le 8 mars 1985 de France : 312 FCP le kg

Contreplaqué "Lauan" 4 x 8' x 4 mm, arrivé dans le territoire le 7 mars 1985 de Taiwan : 2.126 FCP la feuille

Contreplaqué "Lauan" 4 x 8' x 6 mm, arrivé dans le territoire le 7 mars 1985 de Taiwan : 3.311 FCP la feuille

Contreplaqué "Lauan" 4 x 8' x 9 mm, arrivé dans le territoire le 7 mars 1985 de Taiwan, 4.901 FCP la feuille

Contreplaqué "Lauan" 4 x 8' x 12 mm, arrivé dans le territoire le 7 mars 1985 de Taiwan : 6.946 FCP la feuille

Contreplaqué "Lauan" 4 x 8' x 15 mm, arrivé dans le territoire le 7 mars 1985 de Taiwan : 8.308 FCP la feuille

Contreplaqué "Lauan" 4 x 8' x 3,6 mm, arrivé dans le territoire le 7 mars 1985 de Taiwan : 2.283 FCP la feuille

Contreplaqué "Lauan" 4 x 8' x 5,5 mm, arrivé dans le territoire le 7 mars 1985 de Taiwan : 3.334 FCP la feuille

Contreplaqué "Lauan" 4 x 8' x 12 mm, arrivé dans le territoire le 7 mars 1985 de Taiwan : 6.921 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 85 VP/AE du 25 mars 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Engeco ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Pinex "Cedrella" 2440 x 1220 x 4,75 mm, arrivé dans le territoire le 2 mars 1985 de N.-Z. : 1.389 FCP la feuille

Pinex "Leather" 2440 x 1220 x 4,75 mm, arrivé dans le territoire le 2 mars 1985 de N.-Z. : 1.389 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 86 VP/AE du 25 mars 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Hervé ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué "Lauan" 830 x 2140 x 3,6 mm, arrivé dans le territoire le 7 mars 1985 de Taiwan : 1.676 FCP la feuille

Contreplaqué "Lauan" 1220 x 2440 x 3,6 mm, arrivé dans le territoire le 7 mars 1985 de Taiwan : 2.000 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 87 VP/AE du 25 mars 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Polybois ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Pinex "Standard Liso" 2440 x 1220 x 3,2 mm, arrivé dans le territoire le 25 février 1985 du Chili : 945 FCP la feuille

Pinex avec parements

"Sandard Cuero" 2440 x 1220 x 3,2 mm, arrivé dans le territoire le 25 février 1985 du Chili : 1026 FCP la feuille

Pinex avec parements

"Standard Perforated" 2440 x 1220 x 3,2 mm, arrivé dans le territoire le 25 février 1985 du Chili : 1.235 FCP la feuille

Pinex avec parements

"Durolac" blanc 2440 x 1220 x 3,2 mm, arrivé dans le territoire le 25 février 1985 du Chili : 1.412 FCP la feuille

Pinex avec parements

"Colonial" 2440 x 1220 x 3,2 mm, arrivé dans le territoire le 25 février 1985 du Chili : 1.026 FCP la feuille

Pinex avec parements

"Durolac Colonial" beige 2440 x 1220 x 3,2 mm, arrivé dans le territoire le 25 février 1985 du Chili : 1.373 FCP la feuille

Pinex avec parements

"Durolac" 2440 x 1220 x 4,8 mm, arrivé dans le territoire le 25 février 1985 du Chili : 1.940 FCP la feuille

Pinex "Durolac" 2440 x 1220 x 3,2 mm, arrivé dans le territoire le 25 février 1985 du Chili : 1.373 FCP la feuille.

Pinex "Cuero" 2440 x 1220 x 3,2 mm, arrivé dans le territoire le 25 février 1985 du Chili : 1.026 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 88 VP/AE du 26 mars 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Polybois ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Clous galvanisés tête plate 2,70 x 60 mm, arrivés dans le territoire le 9 mars 1985 de France : 309 FCP le kg

Clous galvanisés tête plate 3,50 x 80 mm, arrivés dans le territoire le 9 mars 1985 de France : 309 FCP le kg

Clous galvanisés tête plate 4,0 x 90 mm, arrivés dans le territoire le 9 mars 1985 de France : 309 FCP le kg

Clous galvanisés tête homme 1,50 x 25 mm, arrivés dans le territoire le 9 mars 1985 de France : 451 FCP le kg.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE LA CULTURE

ARRETE n° 242 CM du 21 mars 1985 modifiant la date de fin de l'année scolaire 1984-1985 pour les écoles de la Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de la culture ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1214 SE du 21 juin 1984 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 mars 1985,

Arrête :

Article 1er.— La date de la fin de l'année scolaire 1984-1985 est fixée au vendredi 21 juin 1985 après la classe pour les écoles de Tahiti et de Moorea dont les locaux seront utilisés dans le cadre de l'organisation du festival des arts du Pacifique.

Art. 2.— La date de la fin de l'année scolaire 1984-1985 est fixée au vendredi 28 juin 1985 après la classe pour toutes les écoles de Polynésie française qui ne sont pas concernées par les dispositions de l'article 1er.

Art. 3.— Le présent arrêté modifie les dispositions de l'arrêté n° 1214 SE du 21 juin 1984 qui détermine le calendrier de l'année scolaire 1984-1985.

Art. 4.— Le ministre de l'éducation et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 1985.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'éducation et de la culture,

J. TEHEIURA.

Par arrêté n° 243 CM du 21 mars 1985.— M. J.-P. Galenon, chef du service du personnel et de la fonction publique, est nommé commissaire du gouvernement auprès du centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau".

Par arrêté n° 244 CM du 21 mars 1985.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération suivante du centre polynésien des sciences humaines :

- délibération n° 1-85 CA/CPSH du 18 février 1985 modifiant le budget du C.P.S.H., exercice 1984.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

ARRETE n° 248 CM du 22 mars 1985 déclarant infestés par le parasite du cocotier "*Brontispa Longissima Gestro*" les îles de Tubuai, Rurutu, Nuku-Hiva, Fatu-Hiva et l'atoll de Rangiroa.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952 relative à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 55-1219 du 13 septembre 1955 portant règlement d'administration publique fixant les conditions d'application de la loi du 26 novembre 1952 relative à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1772 du 31 mars 1976 prescrivant des mesures de protection contre un ennemi du cocotier "Brontispa Longissima Gestro" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 mars 1985,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarés infestés par le parasite du cocotier "Brontispa Longissima Gestro" les îles et atoll suivants :

- a) Archipel des Australes : Tubuai, Rurutu ;
- b) Archipel des Marquises : Nuku-Hiva, Fatu-Hiva ;
- c) Archipel des Tuamotu : Rangiroa.

Art. 2.— Le transport, par voie aérienne et maritime, des plantes, parties des plantes, palmes, noix non décortiquées appartenant à la famille des palmiers, d'une île infestée vers une île non infestée est interdit, sauf respect des conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté n° 1772 du 31 mars 1976.

Art. 3.— En l'absence d'agents assermentés tels que prévus à l'article 6 de l'arrêté n° 1772 du 31 mars 1976, les maires des communes respectives sont chargés de l'application des dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 4.— Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mars 1985.

Gaston FLOSSE,

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'agriculture,

Sylvain MILLAUD.

ARRETE n° 259 CM du 22 mars 1985 portant modification du budget 1984 du régime de protection sociale en milieu rural.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement ;

Vu la délibération n° 79-20 du 1er février 1979 portant institution d'un régime de protection sociale en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans ;

Vu la délibération n° 80-78 du 14 mai 1980 instituant un régime d'assurance maladie et un régime de réparation des accidents de travail en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans ;

Vu l'arrêté n° 1755 FT du 5 octobre 1979 fixant les adaptations aux règles administratives et comptables

de la caisse de prévoyance sociale pour la gestion du régime de protection sociale des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans ;

Vu l'avis exprimé par le comité consultatif des prestations sociales en milieu rural, lors de sa séance du 27 décembre 1984 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré au cours de sa séance du 20 mars 1985,

Arrête :

Article 1er.— Sont autorisés les transferts en recettes au chapitre IV de la gestion de l'assurance maladie de la protection sociale en milieu rural, des produits ci-après :

- pour 127.285.333 F des excédents antérieurs de la gestion des accidents de travail ;
- pour 45.000.000 F au titre du remboursement de l'avance accordée à l'A.T.R. par la gestion des accidents de travail.

Art. 2.— Le directeur et l'agent-comptable de la caisse de prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mars 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'agriculture,

Sylvain MILLAUD.

ARRETE n° 260 CM du 22 mars 1985 portant modification du budget 1984 de la protection sociale en milieu rural.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 912 MR du 22 mai 1984 arrêtant le budget de la protection sociale en milieu rural pour l'exercice 1984 ;

Vu l'arrêté n° 1755 FT du 5 octobre 1979 fixant les adaptations aux règles administratives et comptables de la caisse de prévoyance sociale pour la gestion du RPSMR ;

Vu l'avis exprimé par le comité consultatif des prestations sociales en milieu rural lors de sa séance du 27 décembre 1984 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré au cours de sa séance du 20 mars 1985,

Arrête :

Article 1er.— Il sera inscrit au titre II - Gestion de l'assurance vieillesse du budget 1984 de la protection sociale en milieu rural, en dépenses :

- au chapitre I - Dépenses techniques, art. 1 - Pension de retraite, un crédit complémentaire de 40.000.000 F
- art. 2 - Pension de réversion, un crédit complémentaire de 3.000.000 F.

Ces inscriptions seront équilibrées par un prélèvement de même montant en dépenses au chapitre II, article 2 - Prestations en espèces.

Art. 2.— Il sera inscrit au titre II - Gestion de l'assurance maladie-invalidité du budget 1984 de la protection sociale en milieu rural, en dépenses :

- au chapitre I - Dépenses techniques, un crédit complémentaire de 91.500.000 F.

Cette inscription sera équilibrée par :

- une augmentation des recettes du chapitre II, article 1 - Part du produit de la taxe parafiscale, d'un montant de 50.000.000 F ;
- et un prélèvement en dépenses au chapitre V, article 1 - Réserves complémentaires, d'un montant de 41.500.000 F.

Art. 3.— Le directeur et l'agent comptable de la caisse de prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mars 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'agriculture,

Sylvain MILLAUD.

ARRETE n° 261 CM du 22 mars 1985 portant approbation des comptes définitifs des régimes de prestations sociales en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans pour l'exercice 1982.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-20 du 1er février 1979 portant institution d'un régime de protection sociale en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans ;

Vu la délibération n° 80-78 du 14 mai 1980 portant institution d'un régime d'assurance maladie et d'un régime de réparation des accidents de travail en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans ;

Vu l'arrêté n° 2545 SG du 28 décembre 1981 fixant le budget 1982 du R.P.S.M.R. ;

Vu l'avis exprimé par les membres du comité consultatif prévu à l'article 34 de la délibération n° 79-20 du 1er février 1979 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré au cours de sa séance du 20 mars 1985,

Arrête :

Article 1er.— Les comptes définitifs du budget pour l'année 1982, des régimes de protection sociale des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans sont arrêtés :

a) en recettes à : 3.548.446.083 F

b) en dépenses à : 1.494.539.311 F

se répartissant comme suit :

Titre I - Régime des prestations familiales	
Recettes	834.140.258 F
Dépenses	467.905.958 F
Excédent	366.234.300 F

Titre II - Régime d'assurance vieillesse	
Recettes	1.955.015.605 F
Dépenses	917.949.434 F
Excédent	1.037.066.171 F

Titre III - Assurance maladie-invalidité	
Recettes	493.895.349 F
Dépenses	106.518.139 F
Excédent	387.377.210 F

Titre IV - Accidents de travail et maladies professionnelles

Recettes	265.394.871 F
Dépenses	2.165.780 F
Excédent	263.229.091 F

Art. 2.— Compte tenu des résultats ci-dessus, le budget 1983 est modifié comme suit :

Il sera inscrit :

- Au titre I

en recettes, au chapitre III, article 3, report à nouveau, un montant de 366.234.300 F au lieu de 376.141.188 F ;
en dépenses, au chapitre V, article 1, réserves complémentaires, un montant de 111.806.440 au lieu de 121.713.328 F.

- Au titre II

en recettes, au chapitre III, article 3, report à nouveau, un montant de 1.037.066.171 F au lieu de 739.703.971 F ;
en dépenses, au chapitre V, article 1, réserves complémentaires, un montant de 563.088.511 au lieu de 265.726.311 F.

- Au titre III

en recettes, au chapitre III, article 3, report à nouveau, un montant de 387.377.210 F au lieu de 406.137.600 F ;
en dépenses, au chapitre V, article 1, réserves complémentaires, un montant de 255.925.680 F au lieu de 274.686.070 F.

- Au titre IV

en recettes, au chapitre III, article 1, report à nouveau, un montant de 263.229.091 F au lieu de 281.694.234 F ;
en dépenses, au chapitre V, article 1, réserves complémentaires, un montant de 241.605.171 F au lieu de 260.070.314 F.

Art. 3.— Le directeur et l'agent comptable de la caisse de prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mars 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'agriculture,

Sylvain MILLAUD.

ARRETE n° 262 CM du 22 mars 1985 portant approbation des comptes définitifs des régimes de prestations sociales en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans pour l'exercice 1983.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement ;

Vu la délibération n° 79-20 du 1er février 1979 portant institution d'un régime de protection sociale en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans ;

Vu la délibération n° 80-78 du 14 mai 1980 portant institution d'un régime d'assurance maladie et d'un régime de réparation des accidents de travail en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans ;

Vu l'arrêté n° 2545 SG du 28 décembre 1981 fixant le budget 1982 du R.P.S.M.R. ;

Vu les comptes de clôture de l'exercice 1983 ;

Vu l'avis exprimé par les membres du comité consultatif prévu à l'article 34 de la délibération n° 79-20 du 1er février 1979 au cours de sa séance du 27 décembre 1984 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré au cours de sa séance du 20 mars 1985,

Arrête :

Article 1er.— Les comptes définitifs du budget pour l'année 1983, des régimes de protection sociale des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans sont arrêtés :

- a) en recettes à 3.470.019.230 F
- b) en dépenses à 2.199.246.000 F

se répartissant comme suit :

Titre I - Régime des prestations familiales

Recettes	876.329.072 F
Dépenses	834.512.840 F
Excédent	141.816.232 F

Titre II - Régime d'assurance vieillesse

Recettes	1.642.808.197 F
Dépenses	820.598.723 F
Excédent	822.209.474 F

Titre III - Assurance maladie-invalidité

Recettes	568.255.439 F
Dépenses	391.525.748 F
Excédent	176.729.691 F

Titre IV - Accidents de travail et maladies professionnelles

Recettes	282.626.522 F
Dépenses	152.608.689 F
Excédent	130.017.833 F

Art. 2.— Les résultats ci-dessus sont virés aux comptes report à nouveau respectifs des gestions.

Art. 3.— Le directeur et l'agent comptable de la caisse de prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mars 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'agriculture,

Sylvain MILLAUD.

Par arrêté n° 242 PR du 21 mars 1985.— Mlle Hina Tuheiaiva, titulaire d'un baccalauréat technicien supérieur d'hydraulique agricole et responsable des problèmes d'équipement hydraulique du service de l'économie rurale, est autorisée à se déplacer en métropole du 14 avril au 29 juin 1985 pour participer à la session de formation intensive organisée par le centre national d'études agronomiques des régions chaudes à Montpellier sur le thème "La maîtrise de l'eau en agriculture".

Les frais afférents à ce déplacement qui se décomposent comme suit seront imputés sur le budget local :

- Frais de voyage : chapitre 961-01, article 661-01 ;
- Frais de formation : chapitre 93-100, article 643.

Par arrêté n° 243 PR du 21 mars 1985.— M. Cave Dexter, ingénieur diplômé de l'école nationale supérieure de brasserie de Nancy et responsable des problèmes d'industries agricoles au sein du service de l'économie rurale, est désigné pour représenter le territoire à la prochaine conférence 1985 pour l'alimentation en Asie (Asean Food Conference 1985) du 18 au 23 février 1985 sur le thème "Technologies alimentaires pour l'Asie".

Les frais de transport et de mission sont imputés au budget local - Fonds spécial pour l'amélioration de la cocoteraie, OPE 6-84.

**MINISTRE DES FINANCES
ET DES AFFAIRES INTERIEURES**

ARRETE n° 236 PR du 21 mars 1985 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive "Vélo-Club Orohena".

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1791 AA du 19 août 1964 complétée par la délibération n° 75-93 du 3 juillet 1975 rendue exécutoire par arrêté n° 3692 AA du 8 août 1975 ;

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la demande en date du 21 février 1985 de M. Samuel Tahuhuterani, président de l'A.S. "Vélo-Club Orohena",

Arrête :

Article 1er.— M. Samuel Tahuhuterani, président de l'A.S. Vélo-Club Orohena dont le siège social est sis à Papeete, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 30.000.000 francs composé de 300.000 billets à 100 francs l'un, et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 24 novembre 1985 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération sus-visée.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux diverses actions en faveur du cyclisme et des cyclistes et en particulier le renouvellement du matériel cycliste, organisation des compétitions cyclistes 1985, patronage de la compétition du comité régional mais aussi le Noël des enfants des membres, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	8.000.000
2e lot	1.000.000
3e lot	250.000
4e lot	150.000
5e lot	150.000
6e lot	150.000
7e lot	150.000
8e lot	150.000

Primes aux vendeurs

1er lot	500.000
2e lot	100.000
3e lot	25.000
4e lot	25.000
5e lot	25.000
6e lot	25.000
7e lot	25.000
8e lot	25.000

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

- | | |
|--|-----------|
| - M. le chef du service des affaires administratives | Président |
| - M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant | Membre |
| - M. le trésorier-payeur général ou son représentant | » |
| - M. le président de l'association organisatrice ou son représentant | » |

Art. 6.— Avant toute émission le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5. A cet effet, des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Le libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront comporter :

- les noms, prénoms du président de l'association ;
- adresse du siège social ;
- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- éventuellement le siège de l'oeuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;

- le prix du billet ;

- le nombre de lots et la désignation des principaux d'entre eux ;

- l'obligation, pour les vendeurs, de rembourser les billets non vendus et non retournés avant le tirage aux organisateurs ;

- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'oeuvre) ;

- le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets ;

- les numéros devront être obligatoirement numérotés à partir de 10.000.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Préalablement au tirage, le produit des billets vendus sera déposé à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

En aucun cas, les organisateurs de la tombola ne pourront se porter acquéreurs des billets invendus ni verser à cet effet au trésor un dépôt de garantie égal au montant du capital d'émission. Toutefois, ils devront couvrir le montant des lots.

Art. 8.— Les vendeurs de billets sont tenus de remettre ou de faire parvenir aux organisateurs de la tombola, deux heures au moins avant le tirage le produit de leur vente ainsi que les billets invendus.

Il leur est interdit de garder par devers eux des billets qu'ils n'ont pas vendus, faute de quoi ils devront les rembourser aux organisateurs.

Art. 9.— Le tirage aura lieu à la date fixée par l'arrêté d'autorisation en une seule fois. Il sera effectué en public en présence du représentant du trésorier-payeur général et d'un huissier chargé de constater la régularité des opérations prévues au présent article.

Avant le tirage, l'huissier devra être en possession des billets invendus remis par les organisateurs.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage, sera immédiatement annulé et il sera procédé à un nouveau tirage jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 10.— Les résultats du tirage devront être publiés obligatoirement au J.O.P.F., remis au service des affaires administratives et faire l'objet d'un communiqué dans la presse écrite et parlée.

Art. 11.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à quelque moment que ce soit, à la caisse du compte du trésor sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5 et avant publication des résultats au J.O.P.F.

Art. 12.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au Président du gouvernement la liste des lots et des numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 13.— En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'association ne sera plus autorisée à organiser une nouvelle tombola.

Art. 14.— Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 21 mars 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre des finances et des affaires intérieures,

Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 220 PR du 19 mars 1985.— Une subvention de *vingt neuf millions cinq cent mille francs CFP* (29.500.000 F CFP) est accordée à la société de navigation des Australes Tuhaa Pae pour la réalisation de travaux d'aménagement et le renouvellement de matériels à bord du navire Tuhaa Pae II.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 45-01, article 30, exercice 1984.

Par arrêté n° 237 PR du 21 mars 1985.— Une subvention de *trois cent cinquante millions de francs CFP* (350.000.000 F CFP) est versée à l'agence territoriale de la reconstruction au titre de 1985.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 971.08, article 657.26, exercice 1985.

Par arrêté n° 239 PR du 21 mars 1985.— Un deuxième versement de *un million quatre cent cinquante quatre mille cinq cent quarante six francs CFP* (1.454.546 F CFP) est accordé à la fédération des associations des étudiants de la Polynésie française.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 934.01, article 657.37, exercice 1985.

Par arrêté n° 245 PR du 21 mars 1985.— Un troisième acompte à valoir sur sa subvention 1985 augmenté du versement d'un acompte au titre de sa participation au Festival des arts est accordé à l'office territorial d'action culturelle :

- au titre du mois de mars	22.458.000 F CFP
- au titre du Festival des arts	20.000.000 F CFP.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 944.01, article 657-08, exercice 1985.

Par arrêté n° 246 PR du 21 mars 1985.— Est autorisé le versement à l'agence territoriale de la reconstruction de la somme de *trois millions de francs CFP* (3.000.000 F CFP) représentant le produit de la taxe sur le capital des loteries au titre de mars 1985.

Est autorisé le versement à l'agence territoriale de la reconstruction de la somme de *trente neuf millions neuf cent cinquante neuf mille quatre cent quatre vingt dix huit francs CP* (39.959.498 F CFP) représentant le montant des recettes fiscales au titre de certaines taxes parafiscales pour le mois de février 1985.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 972.08, article 657.26, exercice 1985.

Par arrêté n° 241 CM du 21 mars 1985.— Les dépenses ordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1985 sont modifiées comme suit :

Sous-chap.	Art.	Désignation	Crédits ouverts	Crédits annulés
953.02	657-11	Agence territoriale pour l'emploi et la formation professionnelle		20.000.000
953.01	657-27	Office de la main-d'œuvre	20.000.000	

Par arrêté n° 423 FI/AA du 22 mars 1985.— Est autorisé, à la demande de M. Teurukura Amani Chong, président de l'A.S. Viet Vo Dao Self Défense, le report au 26 mai 1985 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 148 PR du 27 novembre 1984 et qui devait avoir lieu le 6 janvier 1985.

Par arrêté n° 250 PR du 27 mars 1985.— Une subvention de *deux millions de francs CFP* (2.000.000 F CFP) est accordée à l'église adventiste de Polynésie française pour des travaux de grosses réparations à la chapelle d'Uturoa.

La dépense est imputable au budget local d'investissement, chapitre 914, article 130, opération 257-85, exercice 1985.

Par arrêté n° 251 PR du 27 mars 1985.— L'article 1er de l'arrêté n° 170 PR du 1er mars 1985 est modifié de la façon suivante :

Au lieu de :

- Office de la main-d'œuvre : 1.375.000

Lire :

- Office de la main-d'œuvre : 4.333.000

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 953.01, article 657-27, exercice 1985.

Par arrêté n° 263 CM du 27 mars 1985.— Un crédit de *trente millions de francs CFP* (30.000.000 F CFP) est affecté au fonds spécial d'investissement forestier de la Polynésie française à titre d'avance sur le budget 1985.

L'affectation de cette ressource est établie comme suit :

- salaire OPE 1-85 : 30.000.000 F CFP.

La dépense est imputable au budget local d'investissement, chapitre 925, article 2514, opération 267-85, exercice 1985.

Par arrêté n° 252 PR du 28 mars 1985.— Une subvention de *cinq cent mille francs CFP* (500.000 F CFP) est accordée à la Croix Rouge de Polynésie française.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 934.01, article 657-37, exercice 1985.

Par arrêté n° 253 PR du 28 mars 1985.— Une première tranche de *trois millions de francs CP* (3.000.000 F CFP) à valoir sur sa subvention 1985 est versée à l'association des amis du Musée Gauguin.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 934.01, article 657-37, exercice 1985.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DES MINES**

ARRETE n° 50 EA.AU du 13 mars 1985 - Avenant à la décision n° 1985 IDV.AU du 9 juillet 1984, autorisant la réalisation d'une extension du lotissement de M. Alexandre Ata à Faava, P.K. 6,250, côté montagne.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française;

Vu la délibération n° 84-1013 AT du 11 octobre 1984 portant application des mesures transitoires pour la mise en œuvre de la loi statutaire;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée portant code de l'aménagement du territoire;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979, et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980, relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements;

Vu l'arrêté n° 473 OPT du 15 février 1984 portant modification de l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980, relatif à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et lotissements;

Vu la décision n° 1985 IDV.AU du 9 juillet 1984 autorisant la réalisation d'une extension du lotissement de M. Alexandre Ata à Faava P.K. 6,250, côté montagne;

Vu la demande d'autorisation de transfert des 10 lots de la 2e tranche du lotissement formulée par l'étude Solari en date du 5 décembre 1984;

Vu l'avis du directeur de l'office des postes et télécommunications en date du 15 novembre 1984;

Vu la lettre d'engagement de l'étude Solari en date du 18 février 1985 pour prolonger l'exutoire créé en contrebas des lots 5 à 9 jusqu'à la rivière de Piafau;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Arrête :

Article 1er.— Le plan parcellaire établi par MM. Maïtere et Lee le 31 octobre 1984, et le cahier des charges du lotissement Tefaurai établi par Me Jean Solari, enregistrés au service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction le 10 décembre 1984, sont approuvés sous les réserves des articles ci-après.

Art. 2.— Les aménagements couverts par le présent arrêté portent sur les 10 lots destinés à la vente consentie pour l'habitation, numérotés N1 à N10, et portant les références cadastrales suivantes : section C n° 360 à 369.

Art. 3.— *Cahier des charges*

Page 11, article 7.1 voirie, assainissement, paragraphe 9 :

Compte tenu des travaux réellement effectués, il convient de lire : "une route principale de 8 mètres d'emprise comportant une bande de roulement de 5 mètres de largeur, avec accotement de 1 mètre d'un côté et de 2 mètres de l'autre."

Art. 4.— Le présent arrêté et le dossier correspondant à annexer au dossier d'origine, sont mis à la disposition du public aux secrétariats de la mairie de Faava et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 5.— Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 13 mars 1985.

Pour le Président du gouvernement
et par délégation :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

E. FRITCH.

ARRETE n° 206 PR du 18 mars 1985 autorisant M. Robert Hammar à exploiter un groupe électrogène de 4,5 kVA de la 3e classe de la nomenclature des établissements classés, à Papetoai (Moorea).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Robert Hammar domicilié à Papetoai B.P. 46 Moorea est autorisé à exploiter un groupe électrogène Lister de 4,5 kVA sur une parcelle de la terre "Purehua" située dans la commune de Moorea-Maïao, commune associée de Papetoai.

L'établissement sera implanté conformément aux plans joints au dossier de demande d'autorisation.

Art. 2.— L'installation autorisée comprendra un groupe électrogène de marque Lister tournant à 850 t/mn avec refroidissement à air, d'une puissance de 4,5 kVA.

Protection contre les nuisances sonores

Art. 3.— L'installation sera construite équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Prévention contre les nuisances sur l'environnement

Art. 4.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole.

Bâtiments

Art. 5.— Le local contenant le groupe électrogène ne sera pas surmonté d'étages occupés ou habités par des tiers; ses éléments de construction présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 1 heure ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure ;
- porte-flamme de degré une demi-heure ;

Les parois en bois sont donc interdites.

Art. 6.— Les portes du local s'ouvriront vers l'extérieur.

Art. 7.— La ventilation sera assurée (si nécessaire par un dispositif mécanique) de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Sécurité électrique

Art. 8.— L'installation électrique sera établie selon les règles de l'art et normes en vigueur.

Elle sera entretenue en bon état et périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Alimentation en combustibles

Art. 9.— Le réservoir de carburant sera muni d'une cuvette de rétention étanche dont la capacité sera égale au volume du réservoir.

Art. 10.— L'alimentation du groupe de façon gravitaire à partir du réservoir est en particulier interdite si celle-ci n'est pas munie d'un dispositif automatique de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Protection contre l'incendie

Art. 11.— Il est interdit de fumer dans le local contenant le groupe électrogène, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf autorisation expresse de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 12.— Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie ; à cet effet, le local contenant le groupe électrogène sera muni d'un extincteur à poudre de 2 kg au moins. Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Art. 13.— Cette autorisation ne vaut pas autorisation de travaux immobiliers (permis de construire) à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de 2 ans à compter de sa notification.

Art. 14.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 15.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 18 mars 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement,
de l'énergie et des mines,

Edouard FRITCH.

ARRETE n° 56 EA.AU du 19 mars 1985 autorisant la réalisation d'un lotissement sur la terre dénommée *Tapuni 2* sise à *Faaa, Auae*, côté montagne, par Mme *Magnier de Maisonneuve*.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Arrête :

Article 1er.— Mme *Magnier de Maisonneuve* est autorisée à réaliser un lotissement sur la terre cadastrée n° 12, section T.1 (terre *Tapuni 2*) sise à *Faaa-Auae*, côté montagne.

Le lotissement autorisé est constitué de quatre (4) lots destinés à la vente consentie pour l'habitation.

Art. 2.— Dossier du lotissement

Le dossier du lotissement pris en considération comprend les documents suivants et enregistrés au service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction) les 25 septembre et 29 novembre 1984, sous le n° 84-877 :

- Plan de situation (n° 1)
- Plan de masse (n° 2)
- Plan de bornage (n° 3)
- Plan topographique (n° 4)
- Plan voirie - eaux pluviales (n° 5)
- Profils en long (n° 6)
- Profils en travers, profils type (n° 7)
- Plan d'adduction d'eau (n° 8)
- Plan d'adduction électrique (n° 9)
- Plan d'adduction téléphonique (n° 10)
- Extrait du titre de propriété
- Cahier des charges

Art. 3.— Voirie et assainissement

Il devra être prévu, pour la voirie, une bande de roulement de 5 mètres de large.

Le profil en long de la route sera réalisé de telle sorte que la pente soit limitée à 16 %.

Le recueil et l'évacuation des eaux pluviales seront effectués sans aggravation de gêne pour les propriétés riveraines.

Art. 4.— Alimentation en eau

Les travaux seront exécutés conformément aux dispositifs techniques présentés le 29 novembre 1984.

Art. 5.— Réseau incendie

A défaut de possibilité de branchement d'un nœud d'incendie, normalisé, le lotissement devra constituer sa propre réserve incendie d'au moins 80 m³, par la création d'une piscine. Cette piscine devra être accessible aux engins d'incendie, donc implantée à moins de 4 mètres d'une voie de circulation. La création de cette réserve incendie devra se faire avant la fin des travaux de la 4^e maison.

En outre, il serait souhaitable, compte-tenu de l'éloignement du centre de secours le plus proche, d'équiper la pompe électrique de cette piscine d'un système (By Pass) permettant de refouler l'eau vers l'extérieur, de se doter de tuyaux d'incendie et d'une lance pouvant être branchés sur cette pompe, et atteindre toutes les constructions du lotissement.

Prévoir, par maison, un extincteur à poudre polyvalente, homologué de 6 kg, portant le label NF-MIH.

Art. 6.— Réseaux électrique et téléphonique

Les réseaux électrique et téléphonique seront réalisés conformément aux normes techniques de distribution publique.

Pour le cas du réseau téléphonique, une attestation de réception délivrée à l'issue des travaux par l'office des postes et télécommunications, devra être fournie avant toute demande de certificat de conformité.

Art. 7.— Cahier des charges

Le projet de cahier des charges sera rectifié et complété en fonction des articles ci-dessus et des éléments suivants :

- Voirie
- Alimentation en eau, réseau incendie
- Document d'arpentage établi après bornage définitif et agréé par le service du cadastre avec indication des références cadastrales des 4 parcelles.

Art. 8.— Dossier rectifié

Le cahier des charges et le plan de recollement correspondant aux travaux réellement exécutés seront déposés au service de l'aménagement du territoire pour approbation, avant toute demande de certificat de conformité.

Art. 9.— La présente autorisation deviendra caduque si les travaux ne sont pas exécutés dans un délai de deux (2) ans, à compter de la notification de l'autorisation.

Art. 10.— Communication au public

Le présent arrêté et le dossier annexé sont mis à la disposition du public conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats de la mairie de Faaa, et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et constructions).

Art. 11.— Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 19 mars 1985,

Pour le Président du gouvernement
et par délégation :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

E. FRITCH.

ARRETE n° 64 EA.AU du 21 mars 1985 - Avenant à la décision n° 2177 IDV.AU du 24 juin 1983 approuvant une modification du lotissement Orovau de M. Claude Sue sis à Maharepa - commune de Moorea-Maiao.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre de la réalisation par les consorts Ahnne du lotissement d'une partie des terres Orovau, Teapai, Puapena, Paratumu sise à Maharepa, commune de Moorea-Maiao, le plan de masse définitif dressé par le géomètre Pierre Tarahu et déposé au service de l'aménagement du territoire le 13 avril 1984, et le cahier

des charges établi par l'étude Lejeune et enregistré au service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction - U.O.C.) le 12 mars 1985, sont approuvés.

Le nouveau plan de masse réduit la capacité du lotissement de 15 à 12 lots.

Art. 2.— Deux expéditions du cahier des charges seront déposées au service de l'aménagement du territoire, après accomplissement des formalités d'enregistrement et de transcription, à la conservation des hypothèques.

Art. 3.— Le présent arrêté et le dossier correspondant, à annexer au dossier d'origine, sont mis à la disposition du public aux secrétariats de la mairie de Moorea-Maiao et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction - U.O.C.).

Art. 4.— Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 21 mars 1985.

Pour le Président du gouvernement
et par délégation :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Edouard FRITCH.

ARRETE n° 234 PR du 21 mars 1985 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete (hôtel "Le Mandarin"), rue Colette, Papeete (S.C.I. Aitorama).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Une nouvelle dérogation de parking est accordée à la S.C.I. Aitorama (B.P. 302 - Papeete) pour la création de cinq (5) chambres supplémentaires dans l'établissement "hôtel-restaurant" dit "hôtel Le Mandarin" projetée à rue Colette, sur le terrain de l'ancien cinéma Bambou et dont la capacité est ainsi portée à 34 chambres.

Cette augmentation est assurée sans modification des volume et hauteur du bâtiment précédemment autorisés.

Art. 2.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 21 mars 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement,
de l'énergie et des mines,*

E. FRITCH.

ARRETE n° 235 PR du 21 mars 1985 autorisant M. Bernard Friser, mandataire de la SARL Intercar à exploiter un poste de soudure électrique, une cabine de peinture, une station de carburants avec une cuve enterrée de 8.000 litres, installations de la 2e classe de la nomenclature des établissements classés.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Bernard Friser, mandataire de la SARL Intercar est autorisé à exploiter un poste de soudure électrique, une cabine de peinture, une station de carburants avec une cuve enterrée de 8.000 litres d'essence sur les lots 155 et 156 de la zone industrielle de la Punaaru, commune de Punaauia.

Art. 2.— *Equipement et caractéristiques*

L'installation qui relève de la 1re classe comprendra :

- un poste de soudure électrique (marque SAF - 200 A) ;
- une cabine de peinture ;
- une station de carburants ;
- une cuve enterrée de 8.000 litres d'essence.

Art. 3.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devront, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Dispositions applicables à l'atelier d'application de vernis ou peinture

Art. 4.— Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 m/m, assurant un débit de 17 litres seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 10 mètres des accès principaux.

Art. 5.— Les installations électriques devront répondre à la norme C-15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant. En outre, elles doivent répondre aux exigences du décret du 14 novembre 1962 pour la protection des travailleurs dans les locaux qui mettent en œuvre des courants électriques.

Art. 6.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 7.— Les éléments de construction de l'atelier d'application de peinture ou vernis (cabine) devront présenter les caractéristiques suivantes :

- murs, parois et plancher-haut : coupe-feu de degré (2) deux heures ;
- portes : pare-flammes de degré (1/2) une demi-heure ;
- couverture et sol : incombustible.

Art. 8.— Si l'application de peinture ou vernis est effectuée dans une cabine spéciale, implantée dans un atelier où il se trouve soit :

- des produits inflammables ou combustibles (bois, hydrocarbures, solvants, etc.) ;
- au moins un point à une température supérieure à 150° C (soudure, étincelles de meulage, etc.), tous les éléments de cette cabine seront en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré (1) une heure.

Art. 9.— Un certificat attestant la résistance ou la réaction au feu des portes, murs, cloisons et planchers pour lesquels il a été demandé un degré coupe-feu ou pare-flamme devra pouvoir être présenté à l'inspecteur des établissements classés, à la demande de celui-ci.

Art. 10.— Un (1) extincteur à eau pulvérisée de 10 litres homologué, portant le label NF MIH sera installé dans le couloir des bureaux.

- Deux (2) extincteurs à poudre polyvalente de 10 kg, portant le label NF MIH seront installés dans le local "pièces détachées" ;

- Cinq (5) extincteurs à poudre polyvalente homologués de 10 kg portant le label NF MIH seront répartis dans l'atelier dont un (1) à proximité de la cabine de peinture et un (1) autre à proximité du poste de soudure.

Art. 11.— La ventilation mécanique de la cabine sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier, ces vapeurs seront refoulées dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

Art. 12.— Un dispositif de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, filtres secs...) sera installé.

En aucun cas, les résidus ne seront jetés dans le milieu naturel.

Art. 13.— L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Art. 14.— Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports et appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

Art. 15.— Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs au cas d'un début d'incendie.

Art. 16.— Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

Art. 17.— On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et verrous secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampe à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

Art. 18.— On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée et, dans les cabines, celle pour le travail en cours ; elle ne pourra dépasser 25 litres.

Art. 19.— Le local comprenant le stock de vernis, solvants ou bouteilles de gaz combustible de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier ou à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

Art. 20.— Le séchage sera effectué dans une enceinte (étuve, tunnel, cabine, etc.) dont la température ambiante ne devra pas dépasser 80° C. L'installation sera chauffée soit par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau ou d'air chaud, soit par rayonnement infra-rouge, voir par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes ; à l'intérieur de l'enceinte, les parois chauffantes ne devront présenter aucun point nu porté à une température supérieure à 150° C, sans foyer dans l'atelier.

Dispositions applicables au dépôt en fosse

Art. 21.— Le réservoir fixe sera construit en acier soudable et devra présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier un certificat d'épreuve d'étanchéité délivré par le constructeur. Toutes les précautions devront être prises pour protéger le réservoir, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 22.— Le matériel d'équipement du réservoir devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol etc... Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 23.— Le réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 24.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Le réservoir devra être équipé d'un tube d'évent au moins, surmonté d'un grillage pare-flamme débouchant à l'air libre, ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage, débouchant à 4 mètres au moins au-dessus du niveau de stationnement du véhicule livreur et à 3 mètres en projection horizontale de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux.

Art. 25.— Le réservoir devra être relié au sol par une prise de terre efficace de large surface. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt seront reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 26.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt.

Art. 27.— Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Art. 28.— Un bac de rétention étanche de 8.000 litres au moins doit être associé au réservoir et sera rempli de matériau inerte.

Art. 29.— Il conviendra d'installer un tube de contrôle de fuites. Ce tuyau rigide vertical de 10 cm de diamètre au moins et percé de trous sur sa hauteur, aboutira en un point bas de la fosse et permettra de vérifier l'absence de liquides ou de vapeurs répandus dans le matériau inerte de remplissage.

Art. 30.— La fosse et la dalle qui la couvre devront être étanches et construites en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elles seront appelées à supporter. Les murs apparents de la fosse devront dépasser de 0,20 mètre la partie la plus haute du corps du réservoir et avoir une résistance coupe-feu de degré 4 heures ou être flanqués d'une couche de terre d'une épaisseur minimale de un mètre.

Art. 31.— Le réservoir devra être maintenu solidement de façon qu'il ne puisse remonter sous l'effet de la poussée des eaux. En aucun cas une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne devra se trouver au-dessous d'un réservoir enterré.

Art. 32.— Le point le plus bas du réservoir devra se trouver à au moins 0,10 m au-dessus du radier. Un intervalle de 0,20 m devra exister entre les murs de la fosse et les parois du réservoir, entre le point le plus haut du corps du réservoir et le niveau inférieur de la dalle.

Art. 33.— Les seuls locaux dont l'installation est autorisée au-dessus d'un réservoir en fosse sont ceux à usage de station-service ou de poste de distribution non surmontés d'autres locaux habités ou occupés.

Art. 34.— Les parois du réservoir enterré devront être situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des fondations de tout immeuble habité ou occupé.

Art. 35.— La protection de dépôt contre l'incendie sera assurée aux moyen de :

- deux extincteurs à poudre de 8 kg homologués NF MIH 88 B,
- du sable maintenu à l'état meuble et en quantité suffisante ainsi que des pelles pour le répandre.

Art. 36.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations.

En particulier, tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines etc., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

Art. 37.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 38 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 38.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigé.

Art. 29.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 40.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 41.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete le 21 mars 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement,
de l'énergie et des mines,*

E. FRITCH.

ARRETE n° 247 PR du 21 mars 1985 autorisant M. Luciano Puglia à exploiter un atelier de tournage de la 3e classe de la nomenclature métropolitaine des établissements classés à Punaauia.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Luciano Puglia est autorisé à exploiter un atelier de tournage sur les lots 54 et 56 de la zone industrielle de la Punaruu située dans la commune de Punaauia.

L'établissement sera implanté conformément aux plans joints au dossier de demande d'autorisation.

Art. 2.— L'établissement autorisé comprendra les installations suivantes :

- 1 scie mécanique de 500 mm ;
- 1 tour de 800 mm pour 4,0 m ;
- 1 tour de 300 mm pour 3,0 m ;
- 1 tour de 250 mm pour 2,0 m ;
- 1 tour de 180 mm pour 1,5 m ;
- 1 perceuse radiale rayon 2,00 m ;
- 1 rectificateur de vilebrequin long 4,0 m ;
- 1 four de traitement acier 1,50 m x 1,20 m ;
- 1 fraiseuse-alléuse ;
- 1 pont de 10 T ;
- 1 rectifieuse tangentielle ;
- 3 meules d'affûtage pour outils ;
- 1 affûteuse pour outils de fraise ;
- 2 perceuses.

PRESRIPTIONS GENERALES

Art. 3.— L'atelier devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 m/m, assurant un débit de 17 litres/seconde sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 4.— Les installations électriques d'éclairage devront répondre à la norme C-15-100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant. De même, les installations électriques alimentant les machines-outils devront être conformes à ces spécifications techniques.

Art. 5.— L'établissement devra, ainsi qu'il est prévu, être séparé des tiers industriels par des murs coupe-feu de degré 3 heures.

Art. 6.— L'appartement prévu devra être séparé des locaux d'atelier et administratifs par des planchers et murs coupe-feu de degré 1 heure.

PRESRIPTIONS PARTICULIERES

Art. 7.— *Protection contre l'incendie*

- Installer six (6) extincteurs à poudre polyvalente homologués de 9 kgs au moins portant la mention NF MIH dans l'atelier, en des endroits facilement accessibles, choisis en fonction des risques à défendre.

- Installer un (1) extincteur à eau pulvérisée de 9 litres, également homologué et portant la mention NF MIH, dans le couloir d'accès, côté atelier, des locaux administratifs.

- De même, installer un (1) extincteur à eau pulvérisée de 6 litres à l'entrée de l'appartement en étage.

Art. 8.— *Prévention contre les nuisances sur l'environnement*

- En aucun cas, les huiles usées et autres produits (décapants, dégripants, etc...) ne seront rejetés dans le réseau d'assainissement de la zone industrielle. Ils devront être stockés.

- De même, le stockage des copeaux métalliques devra être effectué.

Art. 9.— L'enlèvement ou l'élimination des copeaux, produits et huiles usées ne pourra avoir lieu qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant ayant préalablement communiquer par écrit à l'inspection, la nature, la quantité et la destination des copeaux, huiles ou produits à enlever ou éliminer.

Art. 10.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels. Pour leur évacuation, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 7 du présent arrêté.

Art. 11.— Cette autorisation ne vaut pas autorisation de travaux immobiliers (permis de construire) à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de 2 ans à compter de sa notification.

Art. 12.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 13.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 21 mars 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement,
de l'énergie et des mines,*

Edouard FRITCH.

ARRETE n° 248 PR du 21 mars 1985 autorisant M. Bernard Philippon à exploiter un atelier de menuiserie de la 2e classe de la nomenclature des établissements classés, à Papeete.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Bernard Philippon, domicilié à Papeete, avenue Prince Hinoi, est autorisé à exploiter un atelier de menuiserie sur une parcelle de la propriété Chin Foo située dans la commune de Papeete, route de Titiro.

L'établissement sera implanté conformément aux plans joints au dossier de demande d'autorisation.

Art. 2.— L'établissement autorisé comprendra les installations suivantes :

- 1 moulurière ;
- 1 ponceuse ;
- 1 mortaiseuse ;
- 1 cadreuse ;
- 1 tennoneuse ;
- 1 toupie ;
- 1 raboteuse dégauchisseuse ;
- 1 scie circulaire ;
- 1 scie radiale ;

Machinerie pour l'aspiration des copeaux.

PRESCRIPTIONS GENERALES

Art. 3.— L'immeuble devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 m/m, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 4.— Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 5.— L'atelier étant à moins de 8 mètres d'une construction occupée par des tiers, industrielle ou non, les éléments de construction devront présenter les caractéristiques suivantes :

- tous les matériaux utilisés devront être M.O. (incombustibles),
- le mur mitoyen et la façade Est devront être coupe-feu de degré 2 heures sur toute leur hauteur.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Art. 6.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 7.— L'installation électrique, force et lumière, sera établie selon les règles de l'art sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits.

Art. 8.— L'installation électrique sera entretenue en bon état et sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Art. 9.— En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc... seront convenablement protégés et fréquemment nettoyés.

Art. 10.— Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable, qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir après le départ du personnel, et avant l'extinction des lumières.

Art. 11.— Pour ces installations électriques, utiliser les indications techniques annexées au décret du 14 novembre 1962.

Art. 12.— Installer deux extincteurs à eau pulvérisée, homologués, de 10 litres portant le label NF MIH et deux extincteurs à poudre polyvalente, homologués, de 10 kg portant le label NH MIH dans l'atelier.

Art. 13.— Installer un robinet d'incendie armé de 40 m/m, semi-rigide, répondant aux normes françaises, d'une longueur de 40 m près de l'accès principal de la menuiserie.

Cet appareil devra être alimenté par une conduite d'au moins 45 m/m, et fournir un débit d'au moins 15 m³/heure sous une pression dynamique d'au moins 3,5 bars.

REGLES DE FONCTIONNEMENT

Art. 14.— Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage sont interdits la nuit.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole.

Art. 15.— Les issues de l'atelier seront toujours maintenues libres de tout encombrement.

Art. 16.— Le stockage de bois dans l'atelier ne sera pas autorisé dans le périmètre délimité par le mur mitoyen et la façade Est.

Art. 17.— Les groupes de piles de bois seront disposés de façon à être accessibles en toutes circonstances.

Art. 18.— Les mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie ; en conséquence, l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il sera procédé, aussi fréquemment qu'il sera nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

Art. 19.— Tous ces résidus seront emmagasinés en attendant leur enlèvement dans un local éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu, les parois seront coupe-feu de degré deux heures, la couverture légère incombustible ; la porte, pare-flamme de degré une demi-heure, sera normalement fermée.

Art. 20.— Si le dépoussiérage mécanique est installé sur les machines-outils, le local où l'on recueille les poussières sera construit comme indiqué ci-dessus.

Art. 21.— Il est interdit de fumer dans les ateliers et magasins ou dans les abords immédiats ; cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction territoriale.

Art. 22.— Cette autorisation ne vaut pas autorisation de travaux immobiliers (permis de construire) à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de 2 ans à compter de sa notification.

Art. 23.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 24.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 21 mars 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement,
de l'énergie et des mines,*

E. FRITCH.

ARRETE n° 75 EA.AU du 27 mars 1985 - 2e avenant à la décision n° 635 IDV.AU du 9 février 1983 autorisant la réalisation du lotissement d'une partie du lot n° 5 du domaine de Papehuc de Mme Louise Montaron à Paea - côté montagne.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre de la réalisation du lotissement de Mme Louise Montaron, sur le lot n° 5 du domaine de Papehuc à Paea, P.K. 19,100, côté montagne, le plan des réseaux établi par M. Christian Guion le 22 novembre 1984, et le projet du cahier des charges du lotissement " Papehuc 5 " établi par Me Solari, et déposés au service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction) le 12 février 1985, sont approuvés.

Art. 2.— Deux expéditions du cahier des charges seront déposées au service de l'aménagement du territoire, après accomplissement des formalités d'enregistrement et de transcription à la conservation des hypothèques, portant mention desdites.

Art. 3.— Le présent arrêté et le dossier correspondant à annexer au dossier d'origine sont mis à la disposition du public aux secrétariats :

- de la mairie de Paea,
- du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 4.— Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 27 mars 1985.

Pour le Président du gouvernement
et par délégation :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

E. FRITCH.

ARRETE n° 76 EA.AU du 27 mars 1985 autorisant la réalisation d'une extension du lotissement Ada 2.2 de Mme Ada Vivish, à Toahotu, commune de Taiarapu Ouest.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Mme Vivish Ada est autorisée à créer une nouvelle parcelle à inclure dans son lotissement dénommé Ada 2.2, sis à Toahotu, commune de Taiarapu Ouest.

Cette parcelle sera destinée à la vente consentie pour l'habitation.

Art. 2.— Compte tenu que le lotissement Ada 2.2 a été créé antérieurement à la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979, et compte tenu que l'extension ne porte que sur un lot, sur avis du directeur de l'office des postes et télécommunications, la mise en place d'installations de télécommunications souterraines n'est pas imposée. Elle sera réalisée en aérien sur appui SECOSUD.

Art. 3.— *Communication au public*

Le présent arrêté et le dossier annexé sont mis à la disposition du public, conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Taiarapu Ouest,
- du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 4.— Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 27 mars 1985.

Pour le Président du gouvernement
et par délégation :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

E. FRITCH.

ARRETE n° 77 EA du 27 mars 1985 régularisant la réalisation de la 1re tranche du lotissement de la terre Aakapa - Matakua - Vaihutu sise au village de Taaoa par la commune de Hiva-Oa (Iles Marquises).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le maire de la commune de Hiva-Oa est autorisé à réaliser, à titre de régularisation de la 1re tranche du lotissement des terres Aakapa - Matakua - Vaihutu sises au village de Taaoa (Iles Marquises).

Cette première tranche comprend huit (8) lots destinés à la vente consentie pour l'habitation, cadastrés section A 28, parcelles 2010 à 2016.

Art. 2.— *Dossier du lotissement*

Le dossier pris en considération comprend les documents suivants, enregistrés au service de l'aménagement du territoire, le 28 décembre 1984 :

- plan du réseau d'eau potable existant,
- plan du réseau électrique existant,
- plans parcellaires avec les documents cadastraux.

Art. 3.— *Modification du plan de masse*

Le plan de masse du lotissement doit être rectifié au niveau de la limite Sud des lots 1 à 8 pour permettre de réserver à la route de la vallée une emprise de 6 mètres.

Par ailleurs, il est recommandé de déplacer l'accès au cimetière en limite Nord du lot 8 pour reconstituer un ensemble cohérent avec le surplus de la propriété de la mission catholique.

Art. 4.— *Communication au public*

Le présent arrêté et le dossier annexé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Hiva-Oa,
- du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 5.— Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 27 mars 1985.

Pour le Président du gouvernement
et par délégation :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines.*

E. FRITCH.

ARRETE n° 268 CM du 29 mars 1985 concernant le projet des aménagements du front de mer de Uturoa et, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique préalable à un déclassement du domaine public maritime au profit du territoire de la Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération 78-128 du 3 août 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 mars 1985,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le projet des aménagements du front de mer d'Uturoa, sis dans l'île de Raiatea, tel qu'il est défini à l'opération n° 25.85.

Art. 2.— Il sera procédé conformément à l'article 14 de la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public à une enquête publique préalable à un déclassement du domaine public maritime au profit du territoire en vue de réaliser le projet visé à l'article 1.

Art. 3.— Ladite enquête sera ouverte le 17 avril 1985 dans les bureaux de l'hôtel de ville de Uturoa.

Art. 4.— Est désigné en qualité de commissaire enquêteur M. Eugène Sacuto, chef de la subdivision de l'équipement des îles Sous-le-Vent, Uturoa-Raiatea.

Art. 5.— En conséquence, un dossier comprenant les plans seront déposés dans lesdits bureaux pendant dix jours consécutifs du 17 avril au 26 avril 1985 inclusivement.

Toute personne pourra en prendre connaissance, aux jours et heures ouvrables dans les bureaux de l'hôtel de ville de Uturoa.

A l'expiration de ce délai de dix jours, le commissaire enquêteur recevra dans les locaux de la subdivision de l'équipement des îles Sous-le-Vent, pendant trois jours consécutifs, du 30 avril 1985 au 2 mai 1985 inclusivement les déclarations des habitants et intéressés sur le projet.

Les intéressés pourront consigner directement leurs observations sur un registre qui sera ouvert spécialement à cet effet, ou bien les adresser par écrit au commissaire enquêteur qui les visera et les annexera audit registre.

Art. 6.— Lorsque les délais prescrits seront expirés, c'est-à-dire le 2 mai 1985, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête sous sa signature, rédigera son rapport et transmettra toutes les pièces à M. le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française, avec son avis motivé.

Art. 7.— Le présent arrêté sera, avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, publié par les soins du maire de la commune d'Uturoa, par voie d'affichage, notamment à la porte de la mairie, ou par tout autre procédé en usage.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire. Cette pièce sera jointe au dossier de l'enquête.

Cet arrêté sera en outre, avant la même date, inséré au *Journal officiel* de la Polynésie française, ainsi que dans les deux quotidiens de langue française publiés sur le territoire.

Il sera également diffusé sur les antennes de RFO Tahiti.

Art. 8.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Uturoa, le 27 mars 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement,
de l'énergie et des mines,*

Edouard FRITCH.

Le ministre des finances et des affaires intérieures,

Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 300 CM d 3 avril 1985 ordonnant l'ouverture conjointe des enquêtes parcellaire et administrative préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux d'installation d'un dépôt d'hydrocarbures à Uturaerae, commune de Uturoa à Raiatea, îles Sous-le-Vent.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Uturoa n° 5-83 du 1er juin 1983 portant approbation des plans d'aménagement de la zone de Uturaerae avec notamment la cale de halage et le dépôt d'hydrocarbures ;

Vu le projet des travaux précités, les plans parcellaires et l'état y annexés, indiquant les superficies des terrains atteints et les noms des propriétaires, tels qu'ils ont été relevés aux documents fonciers et cadastraux ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 mars 1985,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé, conjointement, conformément au titre II du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, aux enquêtes parcellaire et administrative préalables à la déclaration d'utilité publique, relatives aux travaux d'installation d'un dépôt d'hydrocarbures à Uturaerae, commune de Uturoa, Raiatea.

Art. 2.— En conséquence, deux dossiers, l'un comprenant les plans parcellaires avec indication des superficies des terrains atteints et les noms des propriétaires, resteront déposés à la mairie de Uturoa pendant dix jours consécutifs du 15 avril 1985 au 24 avril 1985 inclusivement, où chacun pourra en prendre connaissance aux heures ouvrables et produire s'il y a lieu, ses observations, tant sur le principe que sur les plans parcellaires.

Art. 3.— Un avertissement annonçant ces dépôts sera tout d'abord, avant la date fixée pour l'ouverture de ces enquêtes, publié par voie d'affiche à la porte de la mairie notamment. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire.

Le présent arrêté sera en outre, avant la même date, inséré dans le *Journal officiel* de la Polynésie française et dans les deux journaux quotidiens de langue française paraissant dans le territoire. Il sera également diffusé sur les antennes de RFO Tahiti.

Notification individuelle préalable du dépôt sera également faite aux propriétaires concernés, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 5 novembre 1936.

Art. 4.— Sont désignés en qualité de : commissaire enquêteur : M. Eric Poinsignon, chef de la subdivision du service de l'aménagement du territoire à Uturoa-Raiatea ; commissaire enquêteur adjoint : M. Paul Maitua, gendarme retraité.

Art. 5.— Le commissaire enquêteur, à l'expiration du délai de dix (10) jours ci-dessus fixé, c'est-à-dire le 25 avril 1985 recevra dans les bureaux de la mairie de Uturoa pendant trois (3) jours pleins et consécutifs, du 25 avril 1985 au 27 avril 1985 inclusivement, les déclarations des habitants et intéressés sur l'utilité publique des travaux projetés. Les intéressés pourront contresigner directement leurs observations sur le registre ouvert spécialement à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur qui les visera et les annexera audit registre.

Art. 6.— Lorsque les délais précités seront expirés, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête sous sa signature, rédigera son rapport et transmettra toutes les pièces à M. le Président du gouvernement de la Polynésie française, avec son avis motivé.

Art. 7.— Parallèlement, le maire de la commune de Uturoa consignera sur un registre qu'il ouvrira à cet effet, les déclarations et réclamations qui lui auront été faites sur le plan parcellaire et que les parties qui comparaitront, seront requises de signer. Il y annexera celles qui lui seront transmises par écrit, il y mentionnera les déclarations d'élection de domicile faites par les propriétaires des immeubles et par les autres intéressés.

Art. 8.— Sont désignés pour faire partie de la commission prévue à l'article 9 du décret du 5 novembre 1936 :

M. le chef du service territorial de l'énergie et des mines	Président,
M. le maire de la commune de Uturoa	Membre,
M. le chef du service de l'équipement ou son représentant	Membre,
Le représentant désigné par le ministre de la santé et de l'environnement	Membre,
M. Jordan Léonard, propriétaire à Uturoa	Membre titulaire,
M. Higgins Charley, propriétaire à Uturoa	Membre titulaire,
Mme Sanquer Marie-Claude, propriétaire à Hamoa	Membre suppléant,
M. Dehors Pierre, propriétaire à Voara	Membre suppléant,

Art. 9.— La commission se réunira dans les locaux du service de l'équipement des îles Sous-le-Vent à Uturoa-Raiatea et recevra pendant un délai de huit (8) jours pleins et consécutifs, du 6 mai 1985 au 13 mai 1985 inclusivement, durant les heures ouvrables, les observations des propriétaires. Elle les appellera toutes les fois qu'elle le jugera nécessaire. Elle donnera son avis, tant sur les observations et réclamations consignées au registre dressé par le maire de Uturoa, en exécution de l'article ci-dessus, que sur celles qui lui seront adressées directement. Ces opérations devront être terminées dans un délai de dix (10) jours à partir de sa première réunion, c'est-à-dire le 15 mai 1985 à 17 heures et procès-verbal en sera dressé.

Art. 10.— Si la commission propose quelques changements au projet, avis en sera donné immédiatement aux propriétaires que ces changements pourraient intéresser, conformément aux articles 6, 7 et 11 du décret du 5 novembre 1936.

Pendant huit jours, à dater de cet avertissement, le registre et les pièces resteront déposés dans les bureaux du service de l'équipement à Uturoa où les parties intéressées pourront en prendre connaissance sans déplacement et sans frais, et fournir leurs observations écrites.

Art. 11.— Dans les trois jours qui suivent, le président de la commission transmettra toutes les pièces de l'enquête à M. le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Art. 12.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et le ministre des finances

et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 avril 1985.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement,
de l'énergie et des mines;*

E. FRITCH.

Le ministre des finances et des affaires intérieures,
P. PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 271 CM du 29 mars 1985. — Sont approuvés, à compter de la facturation du mois de mars 1985, les tarifs de l'énergie électrique produite et distribuée dans la commune d'Uturoa, tels qu'ils sont fixés par la délibération du conseil municipal n° 1-85 du 1er février 1985 :

1 - *Basse tension :*

1re tranche, de 1 à 100 kwh	37,26 F. CFP
- 2e tranche, au-delà de 100 kwh :	41,40 F. CFP
- éclairage public :	37,26 F. CFP

2 - *Moyenne tension :* 37,26 F. CFP

**MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA FAMILLE**

Par arrêté n° 21 AF du 27 mars 1985. — M. Bill Urima, surveillant principal au centre pénitentiaire de Faaa est nommé directeur de la maison d'arrêt de Uturoa à compter du 1er avril 1985.

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS,
DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DE
L'ARTISANAT TRADITIONNEL**

Par arrêté n° 233 PR du 20 mars 1985. — Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations du conseil d'administration de l'office territorial d'équipements sportifs et socio éducatifs suivantes :

- Délibération n° 1 OTESSSE/85 du 14 février 1985 approuvant le budget primitif exercice 1985 de l'office territorial d'équipements sportifs et socio éducatifs ;

- Délibération n° 3 OTESSSE/85 du 14 février 1985 accordant une subvention de un million de francs (1.000.000.— CFP) à la commune de Huahine pour la réalisation de son plateau sportif ;

- Délibération n° 4 OTESSSE/85 du 14 février 1985 accordant une subvention de six millions de francs (6.000.000.— CFP) à la ligue d'athlétisme pour l'achat de matériels sportifs ;

- Délibération n° 5 OTESSSE/85 du 14 février 1985 accordant une subvention de quatre millions de francs (4.000.000.— CFP) aux U.C.J.C. de Tefareti Huahine pour la construction de sa maison des jeunes.

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET DES PORTS**

ARRETE n° 22 TP du 13 mars 1985 *donnant délégation de signature aux cadres du service des transports terrestres et aériens.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 modifié par arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu l'arrêté n° 19 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre des transports, des postes et télécommunications, et des ports ;

Vu l'arrêté n° 1 TP du 21 septembre 1984 portant délégation de signature ;

Vu la délibération n° 85-1003 AT du 10 janvier 1985 portant création du service des transports terrestres et aériens ;

Vu l'arrêté n° 220 CM du 8 mars 1985 nommant M. Chin Foo Jean chef du service des transports terrestres et aériens.

Arrête :

Article 1er. — Délégation est donnée à M. Jean Chin Foo chef du service des transports terrestres et aériens, à l'effet de signer, au nom du Président du gouvernement du territoire, les actes relatifs aux affaires suivantes :

1) - Engagement, certification du service fait et liquidation des dépenses, imputées sur le budget local et la section locale du FIDES dans les matières relevant de la compétence de son service ;

2) - Tous marchés dont le montant n'excède pas cinq millions FCP, seuil fixé par délibération n° 80-113 du 8 septembre 1980 portant modification de la délibération n° 66-109 du 3 octobre 1983 ;

3) - Autorisations d'exercer la profession de loueur de véhicules sans chauffeur, en application de la délibération n° 69-30 du 27 mars 1969 de l'assemblée territoriale modifiée par les délibérations n° 76-168 et n° 77-32 des 21 décembre 1976 et 10 février 1977 ;

4) - Autorisations de mise en circulation permanente des véhicules de dimensions hors-gabarit, telles que fixées par les articles 15 et 53 de la délibération n° 69-10 du 7 février 1969 de l'assemblée territoriale, modifiée par les délibérations n° 69-40 et n° 75-119 des 24 avril 1969 et 31 juillet 1975 (au titre de cette dernière délibération, les autorisations pourront porter limitation des poids total autorisé en charge et poids total roulant autorisé) ;

5) - Permis de conduire (toutes catégories), cartes-grises et certificats de non-inscription de gage ;

6) - Ordres de service d'embauche des agents contractuels de 5e catégorie (CC5) recrutés sur fonds de travaux ou fonds spéciaux (sous réserve des visas nécessaires).

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Chin Foo, les délégations mentionnées à l'article précédent sont exercées comme suit :

- par M. Jacques Haibart chef de la division des transports routiers en ce qui concerne les 1), 3), 4) et 5) ;
- par M. Stanislas Hargous chef du bureau administratif en ce qui concerne les 1) et 2).

Art. 2.— Le chef du service des transports terrestres et aériens est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes instructions contraires, et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 1985.

Pour le Président du gouvernement
du territoire et par délégation :

Le ministre des transports, des postes
et télécommunications et des ports,

Alban ELLACOTT.

ARRETE n° 232 CM du 15 mars 1985 portant révision de la tarification des transports publics routiers de voyageurs pour l'île de Tahiti.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 75-187 du 23 octobre 1975 et 76-114 du 14 septembre 1976 portant organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 147 SGA du 21 février 1978 relative au comité technique territorial des transports, complétée et modifiée par décision n° 298 SGA.AE du 24 avril 1978 et par arrêtés n° 137 du 14 février 1983 et n° 219 CM du 26 novembre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 86 SEQ du 5 septembre 1977 approuvant le plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Tahiti et les arrêtés subséquents le modifiant ;

Vu l'arrêté n° 156 du 24 février 1978 fixant la tarification des transports publics routiers réguliers de voyageurs pour l'île de Tahiti et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté n° 1256 SEQ du 27 décembre 1982 portant révision de la tarification des transports publics routiers de voyageurs pour l'île de Tahiti ;

Vu l'avis émis le 7 mars 1985 par le comité technique territorial des transports ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 mars 1985.

Arrête :

Article 1er.— La tarification, pour l'île de Tahiti, des transports publics routiers de voyageurs est fixée comme suit et sera applicable à compter du 1er avril 1985 :

a) services urbains dans Papeete	80 FCP
b) services suburbains	
Faaa et Outumaoro	90 FCP
Pirae	90 FCP

c) services interurbains

Côte Ouest :

Punaauia	110 FCP
Paea	140 FCP
Papara	160 FCP
Mataiea	190 FCP
Papeari	210 FCP
Taravao	250 FCP
Vairao	280 FCP
Teahupoo	300 FCP
Toahotu	270 FCP
Pueu	280 FCP
Tautira	300 FCP

Côte Est :

Arue	110 FCP
Mahina	130 FCP
Papenoo	150 FCP
Tiarei	170 FCP
Mahaena	200 FCP
Hitiaa	220 FCP
Faaone	250 FCP

d) autres services

Taravao-Tautira	130 FCP
Taravao-Teahupoo	130 FCP
Taravao-Mataiea	130 FCP
Taravao-Papeari	120 FCP

Les tarifs seront réduits de 50 % pour les enfants âgés de moins de 14 ans ainsi que pour les scolaires âgés de moins de 20 ans pouvant justifier de cette qualité.

Art. 2.— Le ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mars 1985.

Pour le Président du gouvernement :

Le ministre de l'éducation
et de la culture,

J. TEHEIURA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre des transports, des postes
et télécommunications, et des ports,

A. ELLACOTT.

ARRETE n° 24 TP du 18 mars 1985 donnant délégation de signature à M. Jean Chin Foo chef du service des transports terrestres aériens.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 modifié par arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu l'arrêté n° 19 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre des transports, des postes et télécommunications, et des ports ;

Vu la délibération n° 85-1006 AT du 10 janvier 1985 portant création du service de l'économie des transports ;

Vu la délibération n° 85-1003 AT du 10 janvier 1985 portant création du service des transports terrestres et aériens ;

Vu l'arrêté n° 220 CM du 8 mars 1985 nommant M. Chin Foo Jean chef du service des transports terrestres et aériens,

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée à M. Jean Chin Foo chef du service des transports terrestres et aériens, à l'effet de signer, au nom du ministre des transports, des postes et télécommunications, et des ports, dans la limite de ses attributions, les actes ci-après concernant le service de l'économie des transports.

- 1) Engagements, certifications du service fait et liquidations des dépenses, imputées sur le budget local et la section locale du FIDES dans les matières relevant de la compétence de son service ;
- 2) Tous marchés dont le montant n'excède pas six millions FCP (6.000.000 FCP) seuil fixé par l'arrêté n° 839 CG du 3 mai 1984 fixant les différents seuils et plafond en matière de marchés publics.

Pour ce type de marchés simplifiés qui se substituent aux lettres de commande lorsqu'il est nécessaire de prévoir des paiements fractionnés et par dérogation à l'article 48 titre 2e de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984, il peut ne pas être exigé de cautionnement.

- 3) Ordres de service d'embauche des agents contractuels de 5e catégorie (CC5) recrutés sur fonds de travaux ou fonds spéciaux (sous réserve des visas préalables nécessaires).

Art. 2.— Le chef du service des transports terrestres et aériens est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes instructions contraires, et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mars 1985.

Pour le Président du gouvernement
du territoire, et par délégation :

*Le ministre des transports, des postes
et télécommunications, et des ports,*

Alban ELLACOTT.

ARRETE n° 25 TP du 25 mars 1985 *donnant délégation de signature aux cadres du service des ports.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 modifié par arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu l'arrêté n° 19 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre des transports, des postes et télécommunications, et des ports ;

Vu la délibération n° 85-1005 AT du 10 janvier 1985 portant création du service des ports ;

Vu l'arrêté n° 221 CM du 8 mars 1985 nommant M. Halgand Pierre chef du service des ports ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984,

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée à M. Pierre Halgand chef du service des ports, à l'effet de signer, au nom du ministre des transports, des postes et télécommunications, et des ports, dans la limite de ses attributions, tout acte ou document à caractère interne ou relatif aux affaires courantes de son service.

Art. 2.— En particulier, M. Pierre Halgand est habilité à signer les pièces ci-après :

1/ a) - Lettres missives et bordereaux adressés aux chefs de services territoriaux, sous-couvert le cas échéant, de leur ministre,

b) - Correspondances adressées aux fournisseurs et usagers du service pour l'instruction de leurs dossiers,

c) - Demandes de parution des avis d'appel d'offres.

2/ - Ordre de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas deux jours, pour les agents placés sous son autorité ;

3/ - Engagement, certification du service fait et liquidation des dépenses imputées sur le budget local et la section locale du FIDES dans les matières relevant de la compétence de son service ;

4/ - Tous marchés dont le montant n'excède pas six millions (6.000.000 FCP) seuil fixé par l'arrêté n° 839 CG du 3 mai 1984 fixant les différents seuils et plafonds en matière de marchés publics ;

Pour ce type de marchés simplifiés qui se substituent aux lettres de commande lorsqu'il est nécessaire de prévoir les paiements fractionnés et par dérogation à l'article 48 titre 2e de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984, il ne peut pas être exigé de cautionnement ;

5/ - Ordre de service d'embauche des agents contractuels de 5e catégorie (CC5) recrutés sur fonds de travaux ou fonds spéciaux pour une durée initiale inférieure à trois mois ;

6/ - Actes individuels concernant les congés à passer sur le territoire, pour les personnels de statut territorial de catégories 5 et 4 ;

7/ - Avis aux navigateurs et autres formes de diffusion d'informations nautiques aux usagers ;

8/ - Avis urgents aux navigateurs.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Halgand les délégations mentionnées à l'article précédent sont exercées comme suit :

- par M. Bernard Mercier chef de la subdivision des phares et balises en ce qui concerne les 1), 3), 7) et 8) ;

- par M. Alain Pacaud hydrographe en ce qui concerne les 7) et 8).

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Bernard Mercier et Alain Pacaud, les délégations mentionnées à l'article précédent sont exercées par MM. Marcel Ahini, Marcel Tautu et Aurèle Pavia en ce qui concerne le 8).

Art. 5.— Le chef du service des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge toute instruction antérieure contraire, et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 mars 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des transports, des postes
et télécommunications, et des ports,*

Alban ELLACOTT.

ARRETE n° 26 TP du 25 mars 1985 *donnant délégation de signature aux cadres du service du cabinet du ministre des transports, des postes et télécommunications, et des ports.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 modifié par arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu l'arrêté n° 19 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre des transports, des postes et télécommunications, et des ports ;

Vu la délibération n° 85-1000 AT du 10 janvier 1985 portant création de services dénommés cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984,

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée à MM. Michel Lefèvre et Yves Baylet conseillers techniques au service du cabinet du ministre des transports, des postes et télécommunications, et des ports, à l'effet de signer, au nom du ministre dans la limite de ses attributions, les correspondances courantes et bordereaux de transmission adressés aux services et établissements sous tutelle, du ministère.

En cas d'absence ou d'empêchement du ministre, cette délégation est étendue aux correspondances administratives externes.

Art. 2.— Délégation est donnée à M. Yves Baylet à l'effet de signer, au nom du ministre, dans la limite de ses attributions, les actes administratifs suivants :

- engagements, certifications de service fait et liquidation des dépenses imputées sur le budget local, dans les matières relevant de la compétence du service du cabinet et du service de la navigation et des affaires maritimes,

- actes individuels concernant les congés du personnel de statut territorial à passer sur le territoire, à l'exception des chefs de services.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Y. Baylet, les délégations mentionnées à l'article précédent sont exercées par M. Michel Lefèvre.

Art. 4.— Les conseillers techniques du service du cabinet du ministre des transports, des postes et télécommu-

nications, et des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 mars 1985.

Pour le Président du gouvernement
du territoire, et par délégation :

*Le ministre des transports, des postes
et télécommunications, et des ports,*

Alban ELLACOTT.

Par arrêté n° 27 TP/AE du 26 mars 1985.— A titre exceptionnel et pour répondre à une demande ponctuelle, le navire *Taporo I* est autorisé à desservir l'île de Tupai dans la semaine du 25 mars 1985.

Par arrêté n° 273 CM du 29 mars 1985.— Les dispositions de l'arrêté n° 1468 AC.DIR du 30 mars 1977 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transport aérien à la société Air-Tahiti sont prorogées jusqu'au 30 juin 1985.

Par arrêté n° 274 CM du 29 mars 1985.— Les dispositions de l'arrêté n° 1138 AC.DIR du 17 novembre 1982 portant octroi d'autorisation et de l'agrément de transport aérien à la société Tahiti Conquest Airlines sont prorogées jusqu'au 30 juin 1985.

Par arrêté n° 275 CM du 29 mars 1985.— Les dispositions de l'arrêté n° 1417 AC.DIR du 17 mai 1979 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transport aérien à la société Air Polynésie-RAI sont prorogées jusqu'au 30 juin 1985.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DU PERSONNEL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

AVIS DE CONCOURS N° 3 FI/PEL/CHT

Le service de la santé publique recrute un médecin gynécologue-obstétricien. Les candidats se présenteront au service du personnel et de la fonction publique, au 2^e étage de l'immeuble Solari, avenue du Général de Gaulle à Papeete, pour y retirer un dossier d'inscription.

Les candidatures seront reçues jusqu'au vendredi 12 avril 1985 à 16 H 00.

Papeete, le 21 mars 1985.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique,*

J.-P. GALENON

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane.

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

Période du 10 avril au 19 avril 1985 inclus

PAYS	DEVICES	Cours en Francs Pacifique
Belgique	1 franc belge	2,75
Suisse	1 franc suisse	65,38
Italie	100 litres	8,73
Etats-Unis	1 dollar U.S.A.	175,18
Australie	1 dollar	125,59
Nouvelle-Zélande	1 dollar	82,33
Canada	1 dollar canadien	127,05
Hong-Kong	1 dollar	22,45
Singapour	1 dollar	78,81
Fidji	1 dollar	147,94
Allemagne Occidentale	1 deutsch mark	55,50
Pays-Bas	1 florin	49,20
Suède	1 couronne suéd.	19,24
Norvège	1 couronne norv.	19,25
Danemark	1 couronne dan.	15,54
Autriche	1 schilling	7,89
Espagne	1 peseta	0,99
Portugal	1 escudo	0,99
Japon	100 yens	68,96
Grande-Bretagne	1 livre sterling	211,21

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Par décision du procureur général près la cour d'appel de Papeete, chef du service judiciaire, en date du 20 mars 1985, — M. Achille Broquet, juge au tribunal de première instance de Papeete, est désigné pour exercer les fonctions de président du tribunal du travail de la Polynésie française à compter du 1er avril 1985.

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

COMMUNIQUE

Les indices et index TPP et BTP du mois de mars 1985 entrant dans les formules de révision des marchés sont disponibles à l'Institut territorial de la statistique, rue Jeanne d'Arc, BP 395 - Papeete - tél. 43 71 96.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS N° 85-08 AU/ENV

Conformément aux dispositions de la délibération de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire,

sur une demande formulée par M. François Levesque, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un stockage en plein air de matériaux de construction notamment des produits sidérurgiques dans la commune de Faava, sur la terre Pohatuhurii PK 6,4, côté mer, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 20 avril 1985 et jusqu'au 4 mai 1985.

Ce stockage comprendra 2.000 tonnes d'acier répartis en :

- fer à béton ;
- treillis soudés ;
- tôles ;
- poutrelles ;
- profilés etc...

M. Albert Conroy, agent des établissements classés, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : cellule environnement (service de l'aménagement du territoire, immeuble administratif A1, rue du Commandant Destrembeau, BP 363, téléphone 42 43 50).

Papeete, le 26 mars 1985.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire,
F. DUPUY.*

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS N° 85-09 AU/ENV

Conformément aux dispositions de la délibération de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Maurice Lelubez en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de mécanique à titre de régularisation dans la commune de Pirae sur la terre Fugeault, quartier de Hamuta, PK 2,5 côté montagne, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 20 avril 1985 et jusqu'au 4 mai 1985.

Cette installation abrite :

- 1 compresseur (gonfleur) ;
- 1 chargeur de batteries ;
- outillages divers.

M. Albert Conroy, agent des établissements classés est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : cellule environnement (service de l'aménagement du territoire, immeuble administratif A1, rue du Commandant Destrembeau, BP 366, téléphone 42.46.50).

Papeete, le 1er avril 1985.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire,
F. DUPUY.*

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ETAT DES INSCRIPTIONS RECU AU REGISTRE
DU COMMERCE PENDANT LE MOIS DE MARS 1985

N° 12.782-A du 4 Pontoni Graziano, Luigi
 N° 12.783-A du 4 Miley Thomas, Ralph
 N° 12.784-A du 4 Germain Hiram, Claude, Alphonse, Philippe
 N° 12.785-A du 4 Houariki Rena, Maria, Takurua
 N° 12.786-A du 4 Liao Vincent
 N° 12.787-A du 4 Huang Christian
 N° 12.788-A du 4 Leou Pau Bruno, Warren
 N° 12.789-A du 4 Bouffard Jacky
 N° 12.790-A du 6 Tainuanuarii épouse Atae Miriama, Rose
 N° 12.791-A du 6 Pons Christian, Raymond
 N° 12.792-A du 6 Chunoult épouse Faussane Eliane
 N° 12.793-A du 6 Purassanta Carlo, Hugo
 N° 12.794-A du 6 Teura Edouard
 N° 12.795-A du 6 Pichaud, épouse Simon Pascale, Paule, Marie
 N° 12.796-A du 6 Cheng Tang Ki Vai Vaiki
 N° 12.797-A du 7 Hiro Adrien, Martial
 N° 12.798-A du 7 Frogier Albert, Tuarai
 N° 12.799-A du 7 Aukino épouse Pautheha Tere, Okapu
 N° 12.800-A du 7 Ouân Hakam épouse Moux Hélène
 N° 12.801-A du 8 Lok Hang Syau
 N° 12.802-A du 8 Thibaudeau Didier, Patrick, Guy
 N° 12.803-A du 11 Pedroni Fleury
 N° 12.804-A du 11 Loo Koang Ming
 N° 12.805-A du 11 Maamaatuaiahutapu Gustave, Hei-manu
 N° 12.806-A du 11 Massoutier Marc, Tinorua
 N° 12.807-A du 12 Vernaoudon Fred, Louis, Rafea
 N° 12.808-A du 12 Tetoé Nigel, Tetuanui
 N° 12.809-A du 12 Ha Bich Van épouse Dubois
 N° 12.810-A du 12 Anania Mauri, Natitehatuura
 N° 12.811-A du 12 Teuruarui Joinville, Christian
 N° 12.812-A du 13 Win Chin Ah Kong
 N° 12.813-A du 13 Teore Hiram, Dolorès, Barbara
 N° 12.814-A du 13 Madee Roger, Edouard
 N° 12.815-A du 13 Roussel Patrick, Pierre
 N° 12.816-A du 13 Gatheron épouse Latapie Dominique, Lucienne, Andrée
 N° 12.817-A du 13 Doucet Philippe, Raymond
 N° 12.818-A du 13 Chung Tan épouse Lam Cheung Jeanne, Tyouné Kui Thai
 N° 12.819-A du 13 Cossetini Gérard, Alain
 N° 12.820-A du 14 Teore Brigitte, Edwige, Tefetuerere
 N° 12.821-A du 14 Mii Fat Bettina
 N° 12.822-A du 14 Manin Maurice
 N° 12.823-A du 15 Herchuelz Marc, José, Raoul, Michel
 N° 12.824-A du 15 Ma Claudino, Viriamu
 N° 12.825-A du 15 Coquaz Raymond, René
 N° 12.826-A du 18 Charpentier Christophe
 N° 12.827-A du 18 Chung Si Nam Jean-Paul
 N° 12.828-A du 19 Manquest épouse Bélamy Thérèse, Elisabeth, Marie, Jeanne

N° 12.829-A du 19 Tehupe Terii
 N° 12.830-A du 20 Plusquellec Georges, Noël
 N° 12.831-A du 20 Tinorua Sylvain
 N° 12.832-A du 20 Penehata Tepati
 N° 12.833-A du 20 Oms Pierre, Albert
 N° 12.834-A du 20 Frogier épouse Ahini Mathilde, Uraire
 N° 12.835-A du 20 Germain épouse Du Prel Célia, Teipo
 N° 12.836-A du 21 Ruta Billy, Tanehoarai
 N° 12.837-A du 21 Amerio Jean-Claude, Jacques
 N° 12.838-A du 21 Hirshon Evelyn, Moherio, Terii, Vaerua
 N° 12.839-A du 21 Tamata épouse Narii Teuoro
 N° 12.840-A du 21 Haring William, Etienne
 N° 12.841-A du 22 Allain Christine, Marie, Diana, Taina
 N° 12.842-A du 22 Lucas Armel
 N° 12.843-A du 22 Haoa épouse Yeng Kow Lily, Rose, Teraimana
 N° 12.844-A du 22 Tereino Jane, Hinette
 N° 12.845-A du 22 Tepava épouse Bonnet Rosalie, Hitiere
 N° 12.846-A du 22 Tetuanui François, Teva
 N° 12.847-A du 22 Hokini épouse Kaimuko Christiane, Marie, Victorine
 N° 12.848-A du 22 Matohi Louis, Bertrand, Arituavau
 N° 12.849-A du 25 Tapeta Georges, Hitoti
 N° 12.850-A du 25 Chin King Alphonse
 N° 12.851-A du 26 Saussier Jean-Louis, Noël
 N° 12.852-A du 26 Cheung Hi épouse Laine Angèle
 N° 12.853-A du 26 Tematafaarere Edna, Kalina
 N° 12.854-A du 26 Houssin Joël, Ferdinand
 N° 12.855-A du 27 Kongue Annick
 N° 12.856-A du 28 Leaut Joseph, Georges
 N° 12.857-A du 28 Changues Teva
 N° 12.858-A du 28 Mai Augustin, Hioe
 N° 12.859-A du 29 Hong Edouard
 N° 12.860-A du 29 Lucas épouse Mama Hélène, Marie, Louise, Moea
 N° 12.861-A du 29 Fougérousse Thierry, Georges, Hippolyte, Hoarai
 N° 12.862-A du 29 Tepea Jean-Pierre, Tauraatua

Radiations

N° 10.679-A du 1 Vannes Robert (Fils)
 N° 3.978-A du 4 Wagnier Louis
 N° 12.561-A du 4 Tsing Francis
 N° 10.197-A du 4 Varney Jean-Benjamin
 N° 8.048-A du 4 Cloriani Jean-Baptiste
 N° 322/53 du 6 Cheng Denis
 N° 7.446-A du 8 Hulot André
 N° 1.134-A du 11 Maamaatuaiahutapu Gustave, Hei-manu
 N° 10.349-A du 12 Zinguerlet Pierre
 N° 10.791-A du 12 Brothers Norbert
 N° 12.669-A du 13 Benrezdellah Rachid, Jean-Luc
 N° 4.844-A du 13 Dupressoir Jean-Pierre
 N° 12.380-A du 13 Roques Louis
 N° 12.220-A du 18 Constant Bernard, Louis, Jean-Paul
 N° 12.221-A du 19 Mira épouse Roomataroa Hélène
 N° 12.322-A du 19 Faraire Janita, Ritia
 N° 9.972-A du 21 Ruta Billy (Fils)
 N° 7.630-A du 21 Babin William
 N° 12.464-A du 25 Feltrin Michèle
 N° 10.086-A du 25 Lucas Albert, Huitoofa
 N° 10.743-A du 27 Teagai Ynignitte, Ratina
 N° 2.890-A du 27 Li Chin Ah Lan

N° 12.609-A du 28 Goron Bruno
 N° 10.725-A du 28 Tuhei Tamati, Ferdinand
 N° 12.184-A du 29 Matousekoua Libura

Inscriptions de sociétés

N° 2.364-B du 4 SARL "Music Création"
 N° 2.365-B du 4 SARL "Iaora Import"
 N° 2.366-B du 6 SARL "Conscience"
 N° 2.367-B du 6 SC "Putu Putu"
 N° 2.368-B du 6 SARL "Pooma"
 N° 2.369-B du 7 SARL "Pacific Ameublement"
 N° 2.370-B du 7 SARL "Jacky Déco"
 N° 2.371-B du 8 SARL "Interface"
 N° 2.372-B du 11 SCI "Tavae"
 N° 2.373-B du 11 SARL "Quartier Latin"
 N° 2.374-B du 12 SARL "Api"
 N° 2.375-B du 12 SC "Akai"
 N° 2.376-B du 12 SA "Batimat"
 N° 2.377-B du 12 SARL "Imporland"
 N° 2.378-B du 12 SARL "L'Entrepôt"
 N° 2.379-B du 13 SA "Société Tahitienne de Stockage"
 N° 2.380-B du 13 SARL "Société Tahitienne d'Appareillage et de Réadaptation (S.T.A.R. Orthopédie)"
 N° 2.381-B du 14 SARL "Tahiti Nautic Center"
 N° 2.382-B du 14 SCI "Van Bastolaer Michel Tahiarui"
 N° 2.383-B du 14 SCI "Dencour"
 N° 2.384-B du 15 SARL "Le Flore Vaima"
 N° 2.385-A du 18 SARL "S. E Yacht Club de Bora Bora" chez Christian
 N° 2.386-B du 18 SARL "Buropac"
 N° 2.387-B du 19 SARL "Tahiti Marine Control"
 N° 2.388-B du 19 SARL "Entreprise 2 000"
 N° 2.389-B du 21 SCI "Sun Lee"
 N° 2.390-B du 21 SARL "Restaurant Pizzeria Colombiana"
 N° 2.391-B du 22 SCI "Société Civile des Activités de la Mer Kahutagata"
 N° 2.391-B/bis du 25 G.I.E. "Ia Ora Loisir"
 N° 2.392-B du 25 SARL "Moana Productions"
 N° 2.393-B du 25 SARL "Imprimerie Polynésienne"
 N° 2.394-B du 26 SCI "Trirac"
 N° 2.395-B du 26 SCI "Les Roseaux"
 N° 2.396-B du 26 SARL "Bloody Mary's"
 N° 2.397-B du 27 SARL "Société Polynésienne d'Exportation" Poley
 N° 2.398-B du 28 SARL "Hinaaro II"
 N° 2.399-B du 28 SARL "Nefo Diffusion"
 N° 2.400-B du 28 SNC "Jean Pierre et Dora Fourcade"
 N° 2.401-B du 28 SNC "Société Océanienne pour les Matériaux Aluminium" (Soma-lu)

Radiations de sociétés

N° 796-B du 28 SARL "Société Polynésienne d'Entreprise de Décoration et d'Installation Générale" ENP.

Papeete, le 1er avril 1985.

Le greffier,
 L. TIXIER.

Etude de Maître GIRARD et GIRARD-GOUPIL
 Avocats

D'une requête datée du 13 février 1985, il appert que M. Jean SINAULT, gérant de société, et son épouse Mme Claudine Marie Juliette PREVOST, sans profession, demeurant ensemble à PAPEETE, quartier Paofai, Rue des Poilus Tahitiens, ont sollicité du Tribunal Civil de Première Instance de PAPEETE l'homologation du régime de communauté universelle de biens, meubles et immeubles qu'ils sont convenus d'adopter selon acte reçu le 15 janvier 1985 par Me LEQUERRE, notaire à PAPEETE.

Pour extrait :
 Claude GIRARD.

ETUDE DE Me E. GIAU, AVOCAT A PAPEETE

Par jugement du 14 décembre 1983 du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le divorce des époux Léonard YEUNG YOUNG-TEAO VERI VERI Marie Goretti a été prononcé.

Pour extrait :
 E. GIAU.

ANNONCE LEGALE

CESSION DE BRANCHE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Avis

Il résulte d'un acte de vente sous seing privé en date à PAPEETE du 21 mars 1985, enregistré à PAPEETE le 26 Mars 1985, folio 32 bordereau n° 812/32.

Que la société dénommée COVECOLOR, Société Anonyme, au capital de 20.000.000 FrsCP, dont le siège est à PAPEETE, Avenue du Prince Hinoi, immatriculée au Registre du Commerce de PAPEETE, sous le n° 919-B

A VENDU

A la Société dénommée VIDEO-CLUB DE TAHITI, Société A Responsabilité Limitée au capital de 3.000.000 FrsCP dont le siège est à PAPEETE, Avenue du Prince Hinoi, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce de PAPEETE.

La branche du fonds de commerce de vidéo-club, connu sous le nom de "VIDEO-CLUB DE TAHITI" qu'elle exploite à PAPEETE, Avenue du Prince Hinoi

Moyennant le prix total de Vingt huit millions de francs pacifique (28.000.000 FrsCP).

Les oppositions seront reçues à PAPEETE FARE UTE Immeuble COWAN dans les bureaux de M. Georgic CONDE Conseil en sociétés, à côté de la Compagnie Tahitienne Maritime TAHITI LINE où domicile a été élu à cet effet dans les 10 jours de la dernière en date des insertions prévues par la loi.

Pour deuxième insertion.

ANNONCE LEGALE

CESSION DE DROIT AU BAIL

Premier Avis

Suivant acte sous seing privé en date à PAPEETE du 26 mars 1985 enregistré à PAPEETE le 27 mars 1985, folio 33 Bordereau n° 826/24.

Monsieur Paul CHANSON, Commerçant, demeurant à PAMATAI Résidence Manini

A cédé à Monsieur Michel CHATELLIER, Prothésiste dentaire, demeurant à FAAA, domicilié B.P. 3148 PAPEETE,

Tous ses droits, pour le temps en restant à courir à compter du 26 mars 1985 au bail du local sis à PAPEETE, dans l'ensemble immobilier dénommé Centre d'Animation Urbaine et Touristique du Vaima, situé Piazza Haute d'une superficie de 75 m², et dans lequel Monsieur CHANSON exploitait un fonds de commerce de vente d'articles polynésiens, sous l'enseigne "PAREU SHOP", pour lequel il est immatriculé au Registre du Commerce de PAPEETE sous le numéro 10260-A, non compris dans ladite cession.

Cette cession a eu lieu moyennant le prix de huit millions de francs Pacifique (8.000.000 Fcs CP).

Les oppositions seront reçues dans les bureaux de Monsieur Georgic CONDE, Conseil en sociétés, domicilié à PAPEETE Fare Ute, Immeuble COWAN, à côté de la Compagnie Tahitienne Maritime TAHITI LINE où domicile a été élu à cet effet, dans les dix jours de la dernière en date des insertions prévues par la loi.

Pour première insertion

Georgic CONDE

ETUDE DE MARGUERITE LIU-BOULOC ET
HERRMANN-AUCLAIR
AVOCATS A PAPEETE (Tahiti)

Assistance judiciaire décision du 18/6/1984

D'un jugement rendu contradictoirement le 10 octobre 1984 par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, enregistré et signifié :

- ENTRE : Mme Célestine TETIARAHI, *nantie de l'assistance judiciaire par décision du 18 juin 1984*, demeurant à MAHINA

Ayant pour avocats Mes LIU-BOULOC ET HERRMANN-AUCLAIR

- ET : M. Jean-François LE MER, demeurant 5 Quare. C. ST. SAENS, 95380 LOUVRES (France)

Il appert que le divorce d'entre les époux TETIARAHI-LE MER a été prononcé aux torts du mari.

POUR EXTRAIT

Mes LIU-BOULOC ET HERRMANN AUCLAIR

ANNONCES DIVERSES

AMICALE SPORTIVE TE VE'A

Composition du nouveau bureau :

Président d'honneur	: M. ALLAIN Romuald
Président	: M. JUVENTIN Noël
Vice-Président	: M. AUCH Julien
Secrétaire	: M. SIE YEAN FA Mario
Secrétaire Adjointe	: Mlle GOUSSAUD Temanuata
Trésorier	: M. BOUGUES Glen
Trésorier Adjoint	: M. ALLAIN Yvon

ASSOCIATION FEDERATION DES ASSOCIATIONS
D'ARTISANAT "NIU FA"

Extraits de Statuts.

La Fédération des associations artisanales de MAHINA "NIU FA" fondée le 15 novembre 1984 a pour objet de rassembler les associations d'artisanat traditionnel de MAHINA.

La durée de la Fédération est fixée à 99 ans.

Son siège social est fixé à MAHINA.

Composition du bureau :

Présidente	: HELME Débora
Vice-Présidente	: TAPUTUARAI Betty
Secrétaire Générale	: TETUANUI Faustine
Secrétaire Adjointe	: ADAMS Gabrielle
Trésorière Générale	: TAURU Rosina
Trésorière Adjointe	: FENUAITI Natua
Assesseurs	: ADAMS Solyna
	: TAURUA Aimée
	: HUNA Rosa
	: BELLAIS Ahuura
	: MAHAGA Teuru

Récépissé n° 4325 FI/AA du 21 mars 1985.

ASSOCIATION SPORTIVE MUNICIPALE DE FAAA

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Président d'honneur	: TEMARU Oscar
Président	: TEAI Léon
1er Vice-Président	: HOATA Franklin
2e Vice-Président	: DROLLET René
Trésorier Général	: HAUATA Bonnard
Trésorier Adjoint	: MAI Eugène
Secrétaire Général	: GATIEN Stellio
Secrétaire Adjoint	: LEAOU Eric
Commissaire aux comptes	: RICHMOND Judex
Commissaire aux comptes	: MARMOUYET Léopold

ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT ZIMMER

Extraits de Statuts

Il est formé une association syndicale libre régie par la loi du 21 juin 1865, tous autres textes en vigueur et les présents statuts.

Cette association prend la dénomination de "ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT ZIMMER".

Elle a pour objet : la gestion, l'entretien et éventuellement l'amélioration des voies, réseaux divers, espaces et ouvrages communs, réalisés ou devant l'être sur l'emprise des terrains sis à Pirae dénommés "Lotissement ZIMMER" en ce compris.

Le siège social de l'association syndicale est fixé à Pirae lotissement ZIMMER. Il pourra être transféré en tout autre lieu, sur simple décision du syndicat.

La durée de l'association n'est pas limitée.

Composition du bureau :

Président	: M. TUMAHAI Christian
Vice-Présidente	: Mlle LAILLE Mathilda
Trésorier	: M. LANGY Daniel
Secrétaire	: Mme HAREHOE Tilda

Récépissé n° 288 du 15 mars 1985.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PUBLIQUE DE TAPUAMU-TAHAA

Extraits de statuts

L'Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Publique de Tapuamu-Tahaa fondée le 29 janvier 1985 a pour objet :

- de veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'Ecole ;
- d'étudier et de réaliser toute organisation péri et post-scolaire.

Le siège social est fixé à l'école même.

Composition du Bureau :

Présidents d'honneur	: M. TETUANUI Monil
	: M. TETUANUI Pétit
	: M. OTCENASEK J-Marie
Président	: M. TERIIPAIA Temarii
Vice-Président	: M. TETUANUI Sami
Secrétaire	: Mme MATA Suzanne
Secrétaire Adjointe	: Mme MANA Marianne
Trésorière	: Mme TOA Paulette
Trésorière Adjointe	: Mme TETUANUI Roberta

Récépissé n° 4400 FI/AA du 25 mars 1985.

CLUB DE BOXE "TAMARII AVERA"

Extraits de statuts

L'Association dite "TAMARII AVERA" fondée en 1984 a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports. Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à AVERA (commune de TAPU-TAPUATEA).

Composition du bureau :

Président	: M. SMITH Charles
Président d'honneur	: M. BROTHERSON Emile
Vice-Président	: M. TERIIHAUNUI Hiomai
Secrétaire Général	: M. ATGER Peni
Secrétaire Adjoint	: M. MOU-FA Akim
Trésorier	: M. ROOPINIA Raymond
Trésorier Adjoint	: M. TETUANUI Daniel
Membres	: M. BRODIEN Frédéric
	: M. MOU-FA Stéphane
	: M. BROTHERSON Georges

Récépissé n° 4067 FI/AA du 18 décembre 1984.

AMICALE DES EMPLOYES DE LA BANQUE INDOSUEZ "AMIBIS"

Composition du nouveau bureau :

Comité d'honneur	: M. CEVAER Yves
	: M. PESCHEUX Paul
	: Mme MEUEL Françoise
Président	: M. HINTZE Serge
Vice-Président	: M. VILLET Victor
Secrétaire Général	: M. LE GOASTER Gildas
Secrétaire Adjointe	: Mme VOISIN Moea
Trésorière générale	: Mme TEMAURI Jeannette
Trésorière Adjointe	: Mme TUUHIA Augustine
Commissaires aux comptes	: Mme LING Shérifa
	: Mme TERIIMANA Moea
	: Mme FROGIER Edgar
Responsables sportifs	: M. NAPOLEON Jean
	: M. AMO Marere
	: M. ASCHA Barnabe
	: M. MARIASSOUCE Jacob

GROUPEMENT DES CHIRURGIENS-DENTISTES DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

Composition du nouveau bureau :

Président	: Jean-Pierre BERTELOOT
Vice-Président	: Patrick TOUITOU
Secrétaire Général	: Bernard COLNEY
Secrétaire Adjoint	: Jean-Pierre GARES
Trésorier	: Patrick VATTARD

**AVIS DE CONSTITUTION DE LA
SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DE PERLICULTURE
« POE RAVA NO TE VAHINE KAURIA »
DE TAKUME (TUAMOTU)**

Extraits de statuts

Il est constitué le 9 février 1984, une société coopérative, société civile particulière de personnes à capital et personnel variables régie par les dispositions de la délibération du 3 mars 1958 portant statut de la coopérative dans le territoire de la Polynésie française en application du décret du 2 février 1955, rendu exécutoire par arrêté n° 119 AE du 11 mars 1958.

I.— La coopérative prend la dénomination de « POE RAVA NO TE VAHINE KAURIA ».

II.— La circonscription territoriale comprend l'atoll de Takume (archipel des Tuamotu).

La coopérative a pour objet :

- Le développement de la perliculture et de toutes activités aquacoles et maritimes,
- L'achat des produits nécessaires aux sociétaires,
- La commercialisation et la transformation des produits collectés auprès des sociétaires,
- L'utilisation de matériel en commun de tous services nécessaires aux sociétaires.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Président	: M. Armant TEFAU
Vice-Présidente	: Mme Eritapeta TEFAU épouse GAURIN
Secrétaire Trésorier	: M. Léon TEFAU
Secrétaire Trésorier Adjoint	: Mme Salomé TEFAU épouse GOSSART
Assesseurs	: Mme Valentine TEFAU épouse RUA M. Pauro TEFAU M. Jules TEFAU M. Jacky GAURIN

Certificat de dépôt n° 140 du 15 février 1984.

SPACEM

Convocation

Les sociétaires de la SPACEM (Société polynésienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique) sont convoqués en assemblée générale annuelle à l'OTAC de Tipaerui, le samedi 18 mai 1985 à 8 H. à effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Article 11 des statuts : Renouvellement d'une partie du conseil d'administration (ouverture du bureau de vote à 8 H)

- Présentation et approbation du rapport du conseil d'administration et du bilan financier de l'exercice 1984

- Article 13 des statuts : Fixation du cens pour être éligible au conseil d'administration

- Article 5 du règlement général : Modification des conditions d'admission.

**SYNDICAT DES AGRICULTEURS ET ELEVEURS
DE LA COMMUNE DE NIAU.**

Extraits de Statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts un syndicat régi par la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 et les textes subséquents.

Le SYNDICAT prend le nom de : "SYNDICAT DES PECHEURS, AGRICULTEURS ET ELEVEURS DE NIAU".

Son siège social est fixé à NIAU.

Sa durée est illimitée.

Le syndicat a pour but : l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des pêcheurs, agriculteurs et éleveurs de la commune de NIAU.

Composition du bureau :

Président	: TOROHIA Tautahi
Vice-Président	: PUTOA Algernon
Secrétaire	: TOROHIA Auguste
Secrétaire Adjoint	: TOROHIA Pokino
Trésorier	: TOROHIA Jamet
Trésorier Adjoint	: FAATUPUA Georges
Assesseur	: TEHEI Aroma

Récépissé de dépôt n° 382 SYND. du 19 octobre 1984.

ASSOCIATION TAMARII PAREA

Régularisation des statuts

L'association sportive A.S. TAMARII PAREA, est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à PAREA. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

L'A.S. TAMARII PAREA a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

Composition du nouveau bureau :

Président	: MAI Heitarauu
1er Vice-Président	: TEMAIANA Nestor
2e Vice-Président	: TUIHANI Eugène
3e Vice-Président	: ARIIHOA Tu
Secrétaire Général	: MAI Paulo
Secrétaire Général Adjoint	: KANA John
Trésorier Général	: MAI Daniel
Trésorier Général Adjoint	: TEMEHARO John

Récépissé n° 2136 AA du 18 janvier 1974.

ASSOCIATION FOLKLORIQUE VAIURIRI

Composition du nouveau bureau :

Président d'honneur	: EBB Tinomana
2e Président d'honneur	: AIAMU Charles
Président	: MARAMA Jean
1er Vice-Président	: DOOM Victor
2e Vice-Président	: TUARIHIONOA Julien
Secrétaire	: DOOM Raynold
Secrétaire adjoint	: TUAHINE Alain
Trésorier	: BAMBRIDGE Marc
Trésorier Adjoint	: FLORES Tonio
Directeur sportif	: VAHIRUA Charles
Directeur sportif adjoint	: FLORES Tetuanui
Responsable technique	: MAIHUTI Pierrot
Responsable technique adjoint	: EBB Mario
Conseillers	: TEAHA Charles
	: MAIROU Marama
	: DRAPEAU Marc
Entraîneur	: TETOE Aupari

CLUB DES CHIENS DE DEFENSE DE PUNAAVIA

Composition du nouveau bureau :

Président	: TOUATINI Léonard
Vice-Président	: NOEL Gérard
Secrétaire	: GARRIGUE Josiane
Secrétaire Adjointe	: MOU LOI Christine
Trésorier	: TEHAAMATAI Dixon
Trésorier Adjoint	: MOU LOI Michel
Assesseurs	: NOUAILHETAS Noëlle
	: TEURU Damien
	: HELME Monique

ASSOCIATION SPORTIVE PUA'UA
MARQUISES

Extraits de Statuts

L'association sportive PUA'UA est régie par la loi du 1er juillet 1901 par les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à TAIOHAE. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

L'A.S. PUA'UA a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

Composition du bureau :

Président	: TEIKITEETINI Charles
Vice-Président délégué	: TEIKITEETINI André
Secrétaire Général	: LE CLEACH Alain
Secrétaire Général Adjoint	: TAMARII Jules
Trésorier Général	: HAITI Jérôme
Trésorier Général Adjoint	: CHAVEZ Hesibertho

Récépissé n° 4327 FI/AA du 21 mars 1985.

ASSOCIATION " ATUATU TE NATURA "

Extraits de Statuts

L'association est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Le siège social est fixé à BORA BORA.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but d'aider à la sauvegarde de l'homme et de l'environnement de BORA BORA et de son lagon.

Composition du bureau :

Président d'honneur	: Paul-Emile VICTOR
Président	: Jacques BRYANT
Vice-Président	: Georges BEURNIER
Secrétaire	: Paul-Robert THOMAS
Secrétaire Adjointe	: Sandra DELIGNY
Trésorier	: Yannick THANT
Trésorier Adjoint	: Fredo DOOM

Récépissé n° 4422 FI/AA du 27 mars 1985.

ASSOCIATION SPORTIVE HOATA NUI
MARQUISES

Extraits de Statuts

L'association sportive HOATA NUI est régie par la loi du 1er juillet 1901, les associations par les présents statuts.

Son siège social est fixé à TAIOHAE. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

L'A.S. HOATA NUI a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

Composition du bureau :

Président	: KAVEE Joseph
Vice-Président délégué	: TAUPOTINI Marcel
Secrétaire Général	: PUHETINI Marie-Thérèse
Secrétaire Général Adjoint	: BARSINAS Enoch
Trésorier Général	: TAMARII Napoléon
Trésorier Général Adjoint	: TAMARII Julien

Récépissé n° 4329 FI/AA du 21 mars 1985.

SOUS-DISTRICT DU TENNIS DE RAIATEA

Composition du nouveau bureau :

Président	: DEBALMAN Noël
Vice-Président	: BECQUET Patrick
Secrétaire	: TEFAATAU Léopold
Secrétaire Adjoint	: TAPUTU Germain
Trésorier	: LEI Edwin
Trésorier Adjoint	: FONSAGRIVE Arnaud

RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA DE L'AS PIRAE

1er lot	N° 284.049	10.000.000 FCP
2e lot	N° 294.700	2.000.000 FCP
3e lot	N° 104.158	1.000.000 FCP
4e lot	N° 127.653	1.000.000 FCP
5e lot	N° 564.149	1.000.000 FCP
6e lot	N° 267.842	1.000.000 FCP
7e lot	N° 269.517	1.000.000 FCP
8e lot	N° 507.354	1.000.000 FCP

RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA DE L'AMICALE DE LA POLICE TIREE AU MARCHÉ DE PAPEETE LE DIMANCHE 31 MARS 1985

1er lot	10.000.000	N° 307.801
2e lot	2.000.000	N° 298.847
3e lot	1.000.000	N° 276.050
4e lot	1.000.000	N° 208.733
5e lot	500.000	N° 106.935
6e lot	500.000	N° 127.393
7e lot	500.000	N° 421.800
8e lot	500.000	N° 240.327

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE (liste non limitative)

BUDGET DU TERRITOIRE

Année 1985

Prix : 1.800 Francs

A N N E X E S

Prix : 1.800 Francs

CODE DES DOUANES

Prix : 330 francs.

NOMENCLATURE GENERALE DES ACTES

PROFESSIONNELS

des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes,
Chirurgiens-Dentistes et Sages-Femmes
(Arrêté n° 200 AA/S du 29 janvier 1969)

Prix : 250 francs.

STATISTIQUES DOUANIERES

Année 1981

Prix : 4.060 Frs.

TEXTES

relatifs à l'intégration
dans la fonction publique métropolitaine.
(Corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française)

La brochure : 150 francs.

ANNUAIRE ADMINISTRATIF

Année 1984

Prix : 2.030 Frs

AFFICHE

Avis portant interdiction de consommation de toutes
boissons alcoolisées.

Prix : 120 francs.

CODE DE LA MER

(en langue tahitienne)

Prix : 320 francs.